

LOI D'ORGANISATION DU GRAND CONSEIL (OGC)

du 30 octobre 2012

ET COMMENTAIRE

TABLE DES CHAPITRES

		Articles
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-2
TITRE 2	GRAND CONSEIL	3-11
TITRE 3	INCOMPATIBILITÉS DE FONCTION	12-17
TITRE 4	SECRET DE FONCTION	18-25
TITRE 5	INITIATIVE	26-27
TITRE 6	SUPPLÉANCE	28-33
TITRE 7	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE PREMIER	INFORMATION DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL	34-38
CHAPITRE 2	LIENS D'INTÉRÊTS	39-40
CHAPITRE 3	IMMUNITÉ	41
CHAPITRE 4	RÉCUSATION	42-46
TITRE 8	BULLETIN OFFICIEL – ARCHIVAGE	47-48
TITRE 9	ORGANES DU GRAND CONSEIL	49
CHAPITRE PREMIER	PRÉSIDENTE	50-53a
CHAPITRE 2	BUREAU	54-60
CHAPITRE 3	SCRUTATEURS ET SCRUTATRICES	61-62
CHAPITRE 4	COMMISSIONS	
<i>Section 1</i>	Dispositions générales	63-79
<i>Section 2</i>	Commissions permanentes	80
	a) Commission législative	81
	b) Commission de gestion et d'évaluation	82-87
	c) Commission des finances	88-92
	d) Commission des affaires extérieures	93-94
	e) Commission judiciaire	95-96
	f) Commission de rédaction	97
	g) Commission des pétitions et des grâces	98-99
<i>Section 3</i>	Commissions thématiques	100-101
<i>Section 4</i>	Commissions temporaires	102

		Articles
TITRE 10	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GRAND CONSEIL	103-109
TITRE 11	BUDGET ET COMPTES	110-116
TITRE 12	FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE PREMIER	SESSIONS DU GRAND CONSEIL	
Section 1	Session constitutive	117-128
Section 2	Sessions et convocations	129-132
Section 3	Ordre du jour de la session	133-136
Section 4	Déroulement de la session	137-148
CHAPITRE 2	OBJETS À L'ORDRE DU JOUR	
Section 1	Avis lors de consultations fédérales	149-157
Section 2	Autres interventions du Grand Conseil	158
Section 3	Rapports du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission	
Section 3.1	Généralités	159
Section 3.2	Projet de lois et de décrets - Rapports	160-168
Section 3.3	Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du Conseil d'Etat	169-172
Section 3.4	Envoi à l'examen d'une commission des rapports du bureau ou des commissions	173-174
Section 3.5	Rapports d'information, programme de législation et plan financier	175-177
Section 4	Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes	
Section 4.1	Principes	178-186
Section 4.2	Loi et décret	187-200
Section 4.3	Résolution	201-205
Section 4.4	Interpellation	
Section 4.4.1	Interpellation adressée au Conseil d'Etat	206-213
Section 4.4.2	Interpellation adressée aux autorités judiciaires	214-215 (abrogés)
Section 4.5	Recommandation	216-226
Section 4.6	Motion	227-234
Section 4.7	Postulat	235-243
Section 4.8	Question	244-247

		Articles
<i>Section 5</i>	<i>Motion populaire</i>	248-253
<i>Section 6</i>	<i>Lettres et pétitions</i>	254-259
<i>Section 7</i>	<i>Initiative des communes</i>	260
CHAPITRE 3	DÉBATS	
<i>Section 1</i>	<i>Principes généraux</i>	261-271
<i>Section 2</i>	<i>Procédures</i>	
<i>Section 2.1</i>	<i>Projets de loi ou de décret</i>	272-286
<i>Section 2.2</i>	<i>Interpellation</i>	287
<i>Section 2.3</i>	<i>Résolution, recommandation, motion et postulat</i>	288
<i>Section 2.4</i>	<i>Questions</i>	288a
<i>Section 3</i>	<i>Amendements</i>	289-298
CHAPITRE 4	PROCÉDURE DE VOTE	299-314
TITRE 13	CLAUDE D'URGENCE – PROMULGATION ET EXÉCUTION	315-316
TITRE 14	ÉLECTIONS	
CHAPITRE PREMIER	MEMBRES DES ORGANES DU GRAND CONSEIL	317-320
CHAPITRE 2	MEMBRES DE LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE	
<i>Section 1</i>	<i>Généralités</i>	321-321a
<i>Section 2</i>	<i>Réélection</i>	322-323 (324 abrogé)
<i>Section 3</i>	<i>Election</i>	325
CHAPITRE 3	MEMBRES ASSESSEURS ET ASSESSEURS SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS	326
TITRE 14A	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ÉTAT	326a-326g
TITRE 15	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
CHAPITRE PREMIER	INDEMNISATION DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DU GRAND CONSEIL	327-341 (334 abrogé)
CHAPITRE 2	INDEMNISATION DES GROUPES PARLEMENTAIRES	342-345 (abrogés)
CHAPITRE 3	INDEXATION DES INDEMNITÉS	346
CHAPITRE 4	PUBLICITÉ DES COMPTES DES PARTIS	347 (abrogé)
TITRE 16	COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE	348-370
TITRE 17	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	371-375
TITRE 18	DISPOSITIONS FINALES	376-380

LOI D'ORGANISATION DU GRAND CONSEIL (OGC), du 30 octobre 2012

ET COMMENTAIRE

Loi	Commentaire
<i>TITRE PREMIER</i> Dispositions générales	
Objet et champ d'application Article premier ¹La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du Grand Conseil. ²Elle détermine les compétences du Grand Conseil et de ses organes et régit ses relations avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la Constitution ou la législation spéciale.	Cet article spécifie l'objet et le champ d'application de la loi d'organisation du Grand Conseil. Cette loi ne se limite pas à organiser et à régler le fonctionnement du Grand Conseil, mais détermine également ses rapports avec le Conseil d'Etat et, dans une moindre mesure, avec les autorités judiciaires en matière de haute surveillance et d'élections notamment.
Caractère politique prépondérant des décisions Art. 2 Les actes du Grand Conseil et de ses organes ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal.	La loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005 oblige les cantons à désigner un tribunal comme dernière instance cantonale, sauf pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant (art. 86, al. 3 LTF ¹) où les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal. L'article 2 OGC rappelle ce principe que les actes du Grand Conseil et de ses organes²) ont par la nature même de ceux qui les accomplissent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86 al. 3 LTF, ce qui autorise le Grand Conseil et ses organes à se prononcer en dernière instance cantonale dans les matières qu'ils traitent, bien qu'ils ne soient pas des autorités judiciaires. Un recours au Tribunal fédéral demeure cependant toujours possible lorsque les conditions en sont remplies. 1) Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autorité autre qu'un tribunal". 2) La notion d'acte du Grand Conseil figure dans la Constitution cantonale aux articles 40 et 42.

TITRE 2 Grand Conseil	
Composition et élection Art. 3 ¹Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif. ²Il est composé de cent députées et députés (ci-après: membres du Grand Conseil). ³Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025. Cet article qui définit le Grand Conseil (pouvoir législatif), le nombre de ses membres (députés et députées), le mode d'élection (proportionnelle et par le peuple) et la durée d'élection (4 ans) ne fait que rappeler des éléments qui figurent déjà dans la Constitution cantonale (Cst.NE), du 24 septembre 2000, aux articles 52 et 53. Il s'agit d'un des rares cas dans lesquels il a été utile de reprendre des articles constitutionnels, afin d'assurer la cohérence du texte de loi.
Élection de la présidence, du bureau et des scrutatrices et scrutateurs Art. 4 ¹A l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai, le Grand Conseil élit pour une période de fonction d'une année, sa présidente ou son président, une première vice-présidente ou un premier vice-président et une seconde vice-présidente ou un second vice-président, deux membres du bureau (ci-après: bureau), quatre scrutatrices ou scrutateurs et deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants. ²Ils entrent en fonction immédiatement. ³Les groupes sont représentés dans ces fonctions sur la base de la représentation proportionnelle.	L'élection de la présidence, du bureau et des scrutatrices et scrutateurs a lieu au début de chaque année de législature. Les règles de la représentation proportionnelle qui sont applicables à cette élection sont fixées par la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 à l'article 60 al. 1 lit. b, c et d. Un calcul de répartition est effectué pour chaque organe à élire (présidence, bureau et scrutatrices et scrutateurs). Les articles 318 et suivants OGC détaillent la manière dont les membres des organes sont élus. Certains membres du Grand Conseil sont membres de droit du bureau et ne font pas l'objet d'une élection. Tel est le cas des présidentes et des présidents de groupes. Les membres des commissions, eux, ne sont pas élus par le Grand Conseil mais désignés par le bureau (art. 65 OGC).
Réélection et vacance Art. 5 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil ne peut être réélu à cette fonction dans la même législature. ²En cas de vacance au cours de l'année, une remplaçante ou un remplaçant est élu pour la fin de la période de fonction. ³En cas de vacance de la présidente ou du président du Grand Conseil, l'alinéa 1 n'est pas applicable.	En cas de défaut de la présidente ou du président du Grand Conseil en cours d'année, il y a lieu à l'élection d'une remplaçante ou d'un remplaçant. La personne qui est alors élue à cette fonction peut prétendre à être candidate à une nouvelle élection en cours de législature. Il ne serait en effet pas raisonnable d'admettre que la personne qui accède à ce poste en cours d'année, que cela soit au début, au milieu ou en fin d'année, peu importe finalement le temps restant à effectuer ce remplacement, ne puisse prétendre à une réélection à la fin de sa période de fonction. Rien ne saurait par ailleurs le justifier, ni sous l'angle de l'opportunité et encore moins sous l'angle politique.
Groupes: 1. Formation Art. 6 ¹Tout parti ayant obtenu cinq sièges au moins au Grand Conseil constitue un groupe. ²Un parti peut renoncer à former un groupe et s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe s'ils ont obtenu ensemble cinq sièges au moins au Grand Conseil.	Pour former un groupe au sein du Grand Conseil, un parti doit y compter cinq sièges au minimum. Toutefois, un parti qui le souhaite peut renoncer à la constitution de par la loi d'un groupe afin de s'associer avec un ou plusieurs autres partis. L'alinéa 2 permet également à un parti qui ne compte pas cinq sièges de former un groupe avec un ou plusieurs autres partis. Dans une telle hypothèse, ces partis doivent avoir, ensemble, au moins cinq sièges au parlement.
2. Modifications en cours de législature Art. 7 ¹Les groupes sont annoncés au bureau par les partis au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci, même si le nombre de sièges du groupe n'est plus de cinq par la suite. ²En cours de législature, un groupe résultant d'une association peut décider de se dissoudre. ³L'article 6 est alors applicable par analogie.	Il peut arriver en cours de législature que les groupes ou leur composition varient. Ainsi, la loi prévoit que si le nombre de sièges d'un groupe passe en dessous de cinq, il continue d'exister. Tel peut être le cas lorsqu'un membre du Grand Conseil démissionne d'un parti mais reste députée ou député du Grand Conseil. Lorsque des partis se sont associés pour former un groupe, ils peuvent décider de sa dissolution. De nouveaux groupes résultant de cette dissolution peuvent alors se recréer selon les règles de l'article 6 OGC. Si la dissolution d'un groupe est admise par la loi, il est logique d'en admettre également la constitution en cours de législature (parallélisme de la procédure).

3. Démission d'un membre: conséquences Art. 8 ¹Les membres du Grand Conseil qui quittent un groupe ne peuvent en créer un nouveau. ²Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil qui quitte un parti ou en est exclu est réputé démissionnaire des fonctions qu'il occupait comme représentant de ce parti au sein de son ancien groupe.	Cet article règle les conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un membre du Grand Conseil d'un groupe ou d'un parti. Ainsi, ceux qui décident de quitter le groupe auquel ils appartiennent ne peuvent en créer un nouveau. Il en va de même si un parti politique vient à se scinder en deux ou plusieurs nouveaux partis; les entités résultant de cette scission ne peuvent former de nouveaux groupes distincts durant la législature de référence. Lorsqu'un membre du Grand Conseil est exclu ou quitte son parti, il ne peut plus exercer, avec effet immédiat, les fonctions qu'il occupait comme représentant de ce parti au sein de son ancien groupe. Par exemple, un membre exclu d'un parti et représentant de celui-ci au sein d'une commission ne peut plus y fonctionner. Cela n'empêche pas qu'il reste membre du Grand Conseil mais sans être rattaché à un groupe. Les scénarios visés par cet article ne sont pas purement hypothétiques. En effet, au niveau communal, le Conseil général de la Ville de Neuchâtel a dû faire face il y a quelques années à une situation dans laquelle plusieurs conseillers généraux du groupe UDC avaient démissionné de leur parti et souhaitaient constituer un nouveau groupe en cours de législature.
Obtention d'informations Art. 9 Le Grand Conseil a le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.	La Constitution cantonale, en son article 79, prévoit que le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. Le même article précise également que le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations est lui, réglé par la loi. L'article 9 OGC reprend ce droit à l'information mais seulement pour le Grand Conseil. L'information des membres et membres suppléants du Grand Conseil et des commissions est réglée respectivement aux articles 34 et suivants et 67 et suivants OGC. Le droit à l'information du Grand Conseil pour exercer la surveillance sur les activités des autorités judiciaires est, quant à lui, formellement réglé, notamment dans la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.
Transparence: accès du public et information Art. 10 L'accès du public aux séances du Grand Conseil, du bureau et des commissions, son accès aux documents officiels ainsi que l'information du public sont régis par la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).	La CPDT-JUNE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, qui s'applique au Grand Conseil, garantit au public, sauf exception du huis clos, l'accès aux sessions du Grand Conseil. Les séances des commissions et du bureau ne sont par contre pas publiques (art. 66 CPDT-JUNE). Cette convention à laquelle l'OGC renvoie règle également l'information du public et l'accès aux documents officiels par celui-ci (art. 69ss CPDT-JUNE).
Règlement Art. 11 Le Grand Conseil peut se doter d'un règlement.	

TITRE 3 Incompatibilités de fonction	Les incompatibilités de fonction des membres et membres suppléants du Grand Conseil ne subissent que peu de modifications. Comme auparavant, l'OGC règle la procédure à suivre lorsqu'un cas d'incompatibilité de fonction mentionné par la LDP aux articles 33 et suivants se présente.
Incompatibilités de fonction: 1. Signalement Art. 12 ¹Après la validation des élections par le Grand Conseil, la chancellerie d'Etat signale au secrétariat général les membres et les membres suppléants du Grand Conseil dont les fonctions semblent être incompatibles avec leur mandat au Grand Conseil. ²Elle en fait de même après les assermentations en cours de législature.	Toute personne élue au Grand Conseil et qui se trouve dans une situation d'incompatibilité de fonction doit choisir entre sa fonction et son mandat de députée. La procédure prévue aux articles 12 et suivants OGC peut être initiée tant au début, après la validation des élections, qu'en cours de législature lorsque, suite à une assermentation, un cas d'incompatibilité semble être réalisé. Le contrôle des cas d'incompatibilité incombe à la chancellerie d'Etat, laquelle est en possession de toutes les informations nécessaires pour l'exercer. Elle doit également, cas échéant, procéder à un examen circonstancié des cas douteux avant de les transmettre pour traitement au secrétariat général du Grand Conseil. Elle doit en particulier se renseigner avec soin auprès du service des ressources humaines de l'Etat pour élucider ces cas douteux.
2. Instruction Art. 13 ¹Le secrétariat du Grand Conseil transmet à la commission judiciaire ces cas d'incompatibilités de fonction apparentes. ²La commission judiciaire les instruit. ³Elle fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.	
3. Discussion du rapport Art. 14 ¹Après les élections générales, ce rapport doit être discuté lors de la session ordinaire qui suit l'assemblée constitutive. ²Dans les autres cas, ce rapport doit être discuté lors de la session ordinaire qui suit l'assermentation. ³Ce rapport peut être remis le jour même de la session aux membres du Grand Conseil.	Le but de cette disposition est de permettre un traitement rapide des cas d'incompatibilités apparentes. Afin de respecter le mieux possible ce principe de célérité, l'alinéa 3 prévoit que le rapport peut être remis aux membres du Grand Conseil le jour même de la session pour y être discuté. Il ne serait en effet pas admissible qu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil siège pendant plusieurs sessions et participe ainsi aux votes alors qu'il exercerait une fonction incompatible avec son mandat. Cette situation pourrait fausser les résultats des votes sans qu'il soit possible de les faire par la suite, la loi ne prévoyant, avec raison et pour la sécurité du droit essentiellement, aucune sanction dans le cas d'espèce.
4. Décision Art. 15 Le Grand Conseil statue définitivement sur les cas d'incompatibilités de fonction qui lui sont soumis.	
5. Délai d'option Art. 16 ¹En cas d'incompatibilités de fonction ayant donné lieu à une décision du Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours dès le prononcé de ladite décision. ²Pour les autres cas d'incompatibilités de fonction, le délai d'option est de dix jours dès la validation des élections par le Grand Conseil. ³En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.	Lorsque le droit d'option n'est pas exercé dans le délai prescrit, c'est le mandat de député ou de députée qui l'emporte. Par conséquent, le membre du Grand Conseil dont la fonction est incompatible avec son mandat et qui n'opte pas dans le délai fixé par la loi est réputé démissionnaire de facto de son poste (article 49a de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995).
6. Information du Conseil d'Etat Art. 17 Le secrétariat général informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option.	Cet article prévoit que le secrétariat général du Grand Conseil informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option. Cela permet, cas échéant, au Conseil d'Etat de constater formellement la cessation des rapports de service du nouveau membre du Grand Conseil (art. 49a LSt).

TITRE 4 Secret de fonction	La loi distingue le secret de fonction du Grand Conseil (art. 18 OGC), de celui de ses membres (art. 19 et 20 OGC), de celui des commissions et du bureau (art. 21 à 23 OGC) et des tiers (art. 25 OGC).
Du Grand Conseil Art. 18 Si une autorité a levé le secret de fonction pour permettre au Grand Conseil d'exercer ses compétences, les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont à leur tour soumis au secret de fonction pour les informations et les documents qui leur sont ainsi communiqués.	Pour pouvoir exercer ses compétences, le Grand Conseil peut devoir avoir accès à des informations soumises au secret de fonction. Si celui-ci a été levé en faveur du Grand Conseil, les membres du Grand Conseil sont alors soumis à leur tour au secret de fonction pour les informations qu'ils obtiennent ainsi. Une telle hypothèse peut se présenter lorsque le Grand Conseil <i>in corpore</i> souhaite entendre une fonctionnaire ou un magistrat soumis au secret de fonction, par exemple pour décider de l'instauration d'une commission d'enquête parlementaire. Si le secret de fonction est levé par l'autorité compétente, le Conseil d'Etat par exemple pour un ou une fonctionnaire, les membres du Grand Conseil seront alors soumis au secret de fonction pour ce qu'ils apprennent à cette occasion. Relevons que dans un tel cas de figure, le Grand Conseil ne pourrait procéder à l'audition de cette personne avant d'avoir préalablement décidé le huis clos.
Des membres et des membres suppléants du Grand Conseil: 1. Principe Art. 19 ¹Les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sont soumis au secret de fonction dans la mesure prévue par la loi. ²A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait, document ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation: a) est limitée en vertu d'une loi ou d'une décision d'une autorité compétente pour prononcer une telle limitation; b) lèse un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité; c) interfère dans une procédure civile, pénale ou administrative en cours.	Les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont, à titre individuel, soumis au secret de fonction lorsque la loi le prévoit. Il ne s'agit ainsi pas ici d'une obligation générale de confidentialité leur incombant et portant sur tous les éléments dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat. L'alinéa 2 détermine ce qui est confidentiel. Ainsi, le secret porte sur les informations dont les membres et membres suppléants du Grand Conseils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Encore faut-il que leur divulgation soit limitée par la loi (par exemple art. 22 OGC) ou par une décision comme celle relative au huis clos ou à la décision d'une commission qui décide du secret (par exemple art. 35 OGC).
2. Levée Art. 20 ¹Le bureau décide de la levée du secret de fonction des membres du Grand Conseil. ²Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, à la majorité simple des membres présents si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.	L'obligation de garder le secret n'est pas absolue et elle peut être levée par le bureau du Grand Conseil lorsqu'un intérêt privé ou public prépondérant le justifie. C'est le bureau qui détermine l'étendue de l'autorisation de divulguer des éléments normalement soumis au secret de fonction.
Des membres des commissions et du bureau: 1. Principe Art. 21 Les membres et membres suppléants des commissions et du bureau sont soumis au secret de fonction, sous réserve des exceptions prévues par la loi.	

2. Secret de fonction ; procès-verbaux Art. 22 ¹Les membres ou membres suppléants des commissions et du bureau sont tenus de garder le secret sur le contenu de tous les supports destinés à reproduire ou à résumer les déclarations ou propos tenus en commission ou en bureau, tels que les procès-verbaux. ²La levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée. ³Les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020. <i>Procès-verbaux de commissions</i> La loi renverse le principe de la transparence pour les supports qui reproduisent les déclarations et les propos tenus en commission ou en bureau, en prévoyant qu'ils sont d'office confidentiels. C'est le secret qui prévaut à l'égard des membres et des membres suppléants du Grand Conseil et des tiers. Il en va ainsi des procès-verbaux et notes de séances ou de leur enregistrement. Toutefois, une levée du secret peut être décidée à l'unanimité des membres de la commission concernée ou du bureau. Cette décision exige enfin que tous les membres de l'organe concerné soient présents pour éviter que la levée du secret mette en difficulté un membre en particulier par la volonté d'une majorité de circonstance et contre sa volonté. Cette unanimité garantit également à chacun de pouvoir s'exprimer librement et sans contrainte, sans risquer que ses paroles parfois peu réfléchies pour le moins ou par trop conciliantes ou excessives ne se retrouvent sur la place publique à l'insu de son plein gré.
3. Secret de fonction ; autres documents et travaux des commissions Art. 23 ¹Concernant les autres documents et travaux des commissions, le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents ; les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée. ²Abrogé. ³Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, si un intérêt public ou privé prépondérant le nécessite. ⁴Si une autorité a levé le secret de fonction pour permettre au bureau ou à une commission d'exercer ses compétences, elle est entendue au préalable et peut opposer son veto à une levée ultérieure du secret. ⁵Si le secret porte sur une information fournie par une personne, celle-ci est entendue au préalable.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020. <i>Autres documents et travaux des commissions</i> <u>Secret de fonction à l'égard des tiers (externes)</u> Cet article prévoit que le bureau et les commissions sont compétents pour lever leurs secrets de fonction respectifs. Pour ce faire, un intérêt prépondérant privé ou public doit exister. Si la levée du secret concerne des informations elles-mêmes confidentielles mais dont le secret a été levé au profit d'une commission ou du bureau, l'autorité qui en a autorisé la transmission peut s'opposer à ce que ces informations soient portées à la connaissance de tiers. Elle doit être entendue au préalable. Lorsque la levée concerne une information fournie par une personne qui n'est pas membre du Grand Conseil, elle doit aussi être entendue avant que le bureau ou la commission ne se prononce. <u>Secret de fonction à l'égard des membres du Grand Conseil</u> Voir commentaire à l'article 34 OGC.
Dénonciation pénale Art. 24 ¹La violation du secret de fonction tombe sous le coup des dispositions du code pénal suisse. ²Ce délit doit faire l'objet d'une dénonciation pénale au ministère public par le bureau ou la commission concernée dès qu'il ou elle en a connaissance.	La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du Code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 et fait l'objet d'une dénonciation au ministère public.¹⁾ 1) Art. 320 (Violation du secret de fonction) ¹Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. ²La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.
Des personnes tierces Art. 25 ¹Les personnes qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements relevant du secret de fonction dans le cadre ou à l'occasion de leur activité présente ou passée au sein ou au service du Grand Conseil ou de ses organes, sont soumises au secret de fonction. ²Ce secret de fonction est levé par le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction.	Cet article règle l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues des personnes qui ne sont pas membres du Grand Conseil mais qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité (présente ou passée) au sein ou au service du Grand Conseil. Il vise principalement les personnes du secrétariat général du Grand Conseil ou les fonctionnaires de l'administration qui participent aux séances des commissions ou du bureau. Il en va ainsi aussi des experts ou des consultants externes. Sont également concernés les conseillers et les conseillères d'Etat.

TITRE 5 Initiative	
Initiative 1. Principe Art. 26 ¹L'initiative appartient à chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions. ²Elle appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.	
2. Définition Art. 27 ¹Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes suivantes: a) loi ou décret b) résolution; c) interpellation; d) recommandation; e) motion; f) postulat; g) amendement. ²L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.	L'initiative ne se limite pas aux projets de lois et de décrets. Elle vise toutes les propositions que les membres du Grand Conseil, le bureau, les groupes et les commissions peuvent faire devant le Grand Conseil (art. 64 al. 1 Cst.NE). Elle appartient aussi au Conseil d'Etat et aux communes (art. 64 al. 2 Cst.NE). Conformément à cette disposition constitutionnelle, les communes bénéficient du même droit d'initiative que les députés et le Conseil d'Etat. Le fait que le droit d'initiative communale soit exercé par le Conseil général, (art. 25 al. 6 de loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964) constitue un garde-fou contre une utilisation abusive de ce droit. Le parlement n'a dès lors pas à craindre d'être "inondé" par de telles initiatives. La question est assimilée à l'initiative même s'il ne s'agit pas d'une véritable proposition.

TITRE 6 Suppléance	La possibilité d'organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés du Grand Conseil découle de l'article 52 alinéa 3 Cst.NE. Elle propose une suppléance la plus simple, la plus souple et la moins formaliste possible. Elle part du principe que les membres suppléants du Grand Conseil bénéficient des mêmes droits et obligations que les membres du Grand Conseil eux-mêmes, sauf exceptions prévues par la loi.
Principe 1. Sessions du Grand Conseil Art. 28 ¹Les membres du Grand Conseil empêchés peuvent se faire remplacer par des membres suppléants lors des sessions. ²Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil de la liste sur laquelle ils sont élus. ³L'annonce de la suppléance doit être faite au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la séance.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019. <i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i> Le remplacement par un membre suppléant est possible pour la session du Grand Conseil à laquelle un membre du Grand Conseil ne peut participer en tout ou partie (une partie de session représente au minimum une demi-journée = 1 séance complète). Le secrétariat général du Grand Conseil doit en être informé avant le début de la séance à laquelle participe le membre suppléant. Une suppléance est bien évidemment aussi envisageable pour une séance de relevée ou une session extraordinaire. Le ou la suppléant-e doit être obligatoirement issu de la même liste que le membre absent. Lorsqu'un membre du Grand Conseil change de groupe après son élection, seul un-e suppléant-e de la liste sur laquelle il a été élu peut le remplacer en cas d'absence. De même, un membre démissionnaire ne peut être remplacé que par un-e vient-ensuite de la même liste.
2. Commissions Art. 29 Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions permanentes, thématiques ou temporaires.	Un membre suppléant peut être désigné en tant que représentant d'un groupe au sein d'une commission permanente, thématique ou temporaire. Il ne peut cependant pas faire partie d'une commission d'enquête parlementaire. Il ne s'agit pas ici de remplacer le commissaire ou la commissaire qui serait empêchée de participer à l'une ou l'autre séance de sa commission mais bien de participer aux travaux de celle-ci en tant que membre à part entière.
Election des membres suppléants Art. 30 L'élection des membres suppléants est réglée par les articles 63a à 63d de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.	Les membres suppléants du Grand Conseil sont élus en même temps et sur la même liste que les membres du Grand Conseil. Les règles y relatives figurent dans la LDP.
Statut des membres suppléants. 1. Généralités Art. 31 ¹Les membres suppléants sont assermentés avec les membres du Grand Conseil au début de la législature. ²Ils remplacent pour au moins une séance les membres empêchés du Grand Conseil lors des sessions. ³Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil.	

2. Restrictions Art. 32 ¹Les membres suppléants ne peuvent être ni membre du bureau, ni scrutateur ou scrutatrice, ni scrutateur suppléant ou scrutatrice suppléante. ²Si un membre suppléant exerce la fonction de membre rapporteur d'une commission, il est suppléé si nécessaire, lors des débats en plénum, par un commissaire, membre du Grand Conseil. ³Il peut être appelé à s'exprimer devant le Grand Conseil sur invitation de la présidente ou du président du Grand Conseil; il ne prend pas part au vote.	La loi postule le principe d'égalité de droits et d'obligations entre membres du Grand Conseil et membres suppléants du Grand Conseil. Ils sont traités de la même manière, notamment en matière d'assermentation, de propositions, d'accès à l'information et d'indemnités (art. 31 et 33). Il existe cependant quelques exceptions à ce principe, lesquelles sont liées essentiellement au fonctionnement même du Grand Conseil. Ainsi, les membres suppléants ne peuvent être membres du bureau du Grand Conseil ou scrutateurs ou scrutatrices car ces fonctions impliquent une présence lors de toutes les sessions du Grand Conseil et non aléatoire parce que liée à l'empêchement d'un membre du Grand Conseil. Un membre suppléant, membre d'une commission, peut être le rapporteur de celle-ci. Il sera suppléé lors des débats en plénum par un autre commissaire (membre du Grand Conseil) s'il n'est pas amené à suppléer un membre du Grand Conseil empêché de participer à la session. Ce membre suppléant ne peut donc pas rapporter devant le plénum si aucun membre du Grand Conseil n'est absent, car cela porterait le nombre des membres du Grand Conseil à 116. La présidente ou le président peut cependant l'inviter à s'exprimer devant le Grand Conseil, mais il ne vote pas.
3. Renvoi Art. 33 Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux membres du Grand Conseil sont applicables aux membres suppléants.	

TITRE 7 Droits et devoirs des membres du Grand Conseil	
CHAPITRE PREMIER Information des membres du Grand Conseil	Ce chapitre distingue les informations sur les travaux des commissions et du bureau d'une part et celle provenant du Conseil d'Etat et de l'administration d'autre part. Il détermine la manière dont les membres du Grand Conseil y ont accès ainsi que l'étendue du droit à l'information.
Informations sur les travaux des commissions et du bureau: 1. Principe de la transparence Art. 34 ¹Les membres du Grand Conseil ont accès aux documents résultant des travaux des commissions et du bureau et établis par ceux-ci. ²Ils ont accès aux documents et renseignements qui sont portés à la connaissance des membres des commissions et du bureau dans le cadre de leur mandat, sauf décision contraire de ceux qui ont établi ces documents ou donné ces renseignements.	Le terme "documents" ne comprend pas les procès-verbaux des séances des commissions, car ces derniers font l'objet de l'article 22 et de son commentaire. Cet article concrétise le principe de transparence pour les travaux des différentes commissions (permanentes, thématiques et temporaires) et du bureau. Ces travaux ne sont donc en principe pas confidentiels pour les autres membres et membres suppléants du Grand Conseil qui doivent pouvoir y accéder. Cela vaut également pour les éléments qui ont été transmis à une commission ou au bureau pour autant que l'auteur de ces documents ou celui qui renseigne ne souhaite pas la confidentialité. Ainsi les commissaires ou les membres du bureau peuvent échanger avec d'autres membres et membres suppléants du Grand Conseil sur le contenu de leurs séances sans risquer de commettre ce faisant une violation de leur secret de fonction. Il ne se justifie en effet pas de prévoir une obligation générale de confidentialité portant sur tout ce qui se dit ou se fait au sein des commissions ou du bureau. A noter que cette transparence ne vaut pas pour les médias en général ou le public qui ne pourront pas avoir librement accès à ces renseignements. La loi sur la transparence leur est en effet applicable.
2. Instauration du secret de fonction Art. 35 ¹Si le bon exercice de leurs tâches le justifie ou si leurs travaux peuvent léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité, les commissions et le bureau peuvent décider que leurs membres sont soumis au secret de fonction pour tout ou partie de leurs travaux. ²Les membres du Grand Conseil n'ont alors plus accès à ces travaux.	Mais afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions et dans le souci d'avoir un système souple et efficace, il est aussi prévu que les commissions et le bureau puissent ponctuellement ne pas accepter la transparence et décider que leurs travaux sont confidentiels vis-à-vis des autres membres du Grand Conseil. Ainsi une commission pourra décider, à l'issue d'une séance, que ses travaux, en tout ou en partie, ne seront pas accessibles immédiatement et définir ainsi comment ils le seront à l'avenir. Cette possibilité est utile lorsqu'une commission ne souhaite pas qu'un rapport externe, comme par exemple un rapport d'audit, puisse être transmis. En outre, l'accès ne sera pas autorisé si des intérêts prépondérants ou des droits de la personnalité sont en jeu. Cet article illustre ainsi le principe posé à l'article 21 OGC qui prévoit que les membres du Grand Conseil et leurs suppléants sont soumis au secret de fonction sous réserve des exceptions prévues par la loi.
3. Contestation Art. 36 ¹En cas de contestation sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre, le membre du Grand Conseil requérant saisit la commission judiciaire. ²La commission judiciaire instruit la contestation et entend le bureau ou la commission. ³Elle tranche définitivement la contestation. ⁴Si la commission judiciaire est partie à la contestation, ses compétences sont exercées par la commission de gestion et d'évaluation.	Il peut arriver qu'une contestation surgisse lorsqu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil demande à consulter des documents. Dans une telle situation, cet article prévoit que la commission judiciaire est saisie, qu'elle instruit le litige, cas échéant entend le bureau ou la commission concernée, puis prend une décision définitive. Lorsque la commission judiciaire est la commission impliquée, elle ne peut exercer ses prérogatives. Il faut donc qu'un autre organe puisse traiter de la contestation. Il s'agit de la commission de gestion et d'évaluation.
Informations provenant du Conseil d'Etat et de l'administration: 1. Principe Art. 37 ¹Les membres du Grand Conseil ont le droit de consulter les documents que le Conseil d'Etat a eus à sa disposition et qui se rapportent aux objets traités par le Grand Conseil. ²Ils ont également le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. ³Ils peuvent consulter les pièces y afférentes.	La Constitution prévoit (art. 79 al. 2 Cst.NE) que le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations du Conseil d'Etat et de l'administration est réglé par la loi. C'est ce que fait la présente loi.

2. Procédure Art. 38 ¹Les membres du Grand Conseil adressent une requête motivée au Conseil d'Etat ou à la cheffe ou au chef du département concerné, cas échéant à la chancellerie ou au chancelier d'Etat. ²Si la requête est refusée par une décision motivée, en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, les requérants peuvent saisir la commission de la protection des données et de la transparence. ³La décision de la commission est définitive.	Pour accéder à des informations du Conseil d'Etat ou de l'administration, le membre du Grand Conseil doit en faire la demande motivée auprès de l'entité concernée (art. 38). La requête peut concerner le Conseil d'Etat, un département ou la chancellerie. Le membre du Grand Conseil qui voit sa demande refusée peut saisir la commission de protection des données et de la transparence prévue par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Cette commission est composée de cinq membres dont un juriste et un spécialiste en informatique (art. 7 de la convention), nommés conjointement par les exécutifs cantonaux (avec une représentation équitable de ces derniers). Ils exercent leur fonction en toute indépendance (art. 5 de la convention). Cette procédure est justifiée par le fait que le membre du Grand Conseil agit ici de manière individuelle comme le ferait tout citoyen. La décision de la commission n'est pas sujette à un recours.
CHAPITRE 2 Liens d'intérêts	
Obligation d'indiquer les liens d'intérêts Art. 39 ¹Avant son assermentation, chaque membre du Grand Conseil et chaque membre suppléant indique au secrétariat général, sous réserve du secret professionnel: a) son activité professionnelle; b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé; c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers; d) ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes; e) ses fonctions politiques. ²Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à connaissance du secrétariat général.	Les modifications en ce qui concerne les liens d'intérêts sont annoncées sans délai par les membres du Grand Conseil et non pas chaque année comme précédemment. Ainsi la mise à jour se fait en continu et pas annuellement, ce qui permet d'avoir en tout temps un registre actualisé. La réserve relative au secret professionnel permet d'éviter à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil de devoir mentionner les relations professionnelles qu'il entretient avec ses clients. Tel est le cas par exemple d'un avocat ou d'un notaire. La loi ne prévoit pas de sanctions particulières pour celui qui donne des indications incomplètes ou inexacts ou qui n'informe pas le secrétariat général des modifications intervenues. Une sanction populaire lors d'élections ultérieures pourra intervenir. A noter cependant que le bureau (art. 58 al. 3 lit. I OGC) veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts et à la tenue du registre y relatif. Il est également compétent pour se prononcer sur les cas litigieux, par exemple lorsqu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil omet une indication. A l'alinéa 1, lettre b, par "société" il faut comprendre toute personne morale, en particulier celles d'importance nationale ou cantonale.
Registre des liens d'intérêts Art. 40 ¹Le secrétariat général tient un registre des liens d'intérêts indiqués par les membres et les membres suppléants du Grand Conseil. ²Ce registre est public.	
Annonce Art. 40a Les membres du Grand Conseil et les membres suppléants signalent leurs liens d'intérêts relatifs à un objet traité par le Grand Conseil lorsqu'ils s'expriment à son sujet en plénum ou lors d'une séance de commission.	Teneur selon la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Récusation), du 23 janvier 2024, entrée en vigueur le 13 mars 2024. L'idée est de rendre le débat plus transparent sans pour autant se priver des compétences des député-e-s. Le secret professionnel au sens du code pénal est toutefois réservé. Les liens d'intérêt sont indiqués à l'article 39 OGC.
CHAPITRE 3 Immunité	

Art. 41 Les membres et membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.	L'article 50 alinéa 1 Cst.NE prévoit que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes".¹⁾ L'OGC se borne à le rappeler. 1) L'article 7 alinéa 2 lit. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) est également consacré à cette question. Il a la teneur suivante: Art. 7 Caractère impératif de la poursuite ²Les cantons peuvent prévoir: a. d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal;
---	---

CHAPITRE 4 Récusation	
Principe Art. 42 Si l'objet de la discussion concerne particulièrement et directement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer spontanément pendant la discussion et la votation.	Teneur selon la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Récusation), du 23 janvier 2024, entrée en vigueur le 13 mars 2024. Cet article décrit les cas dans lesquels un membre ou membre suppléant du Grand Conseil doit s'abstenir de participer aux débats et de voter, tant durant les séances du Grand Conseil que des commissions parlementaires (cf. art. 44, al. 2). Les conditions de la récusation impliquent que le membre du Grand Conseil ait un intérêt personnel ou professionnel direct à l'adoption d'un texte ou à une décision. Il ne suffit pas d'être concerné. Plus le cercle de personnes concernées est large moins la récusation s'impose. La récusation s'applique en particulier lorsque la discussion et le vote portent notamment sur des élections, des décrets qui peuvent concerner des situations particulières (art. 188, let.d OGC), et sur certains décrets financiers. Dans ces cas, doivent se récuser les parlementaires directement touchés par la mesure. On considère que tel est le cas notamment lorsque le/la parlementaire est particulièrement et directement touché-e ou a) la personne à laquelle il/elle est marié-e ou avec laquelle il/elle vit en partenariat enregistré ou en ménage commun, ou une personne dont il est parent ou allié en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale (parents, conjoints et enfants, frères et sœurs) ; b) une personne physique dont il/elle est le/la représentant-e légal-e, le/la curateur-trice ou le/la mandataire ; c) une personne morale ou une autre institution de droit privé ou de droit public envers laquelle il/elle se trouve dans un rapport de dépendance, notamment parce qu'il/elle en est le conseil, ou qu'il/elle y exerce une fonction dirigeante. Exercent les fonctions dirigeantes, les personnes qui siègent notamment au sein de conseil de fondation, d'administration ou de direction. Doivent se récuser par exemple les membres des directions d'écoles lors d'une modification qui touche en particulier l'école concernée mais pas s'il s'agit d'une mesure qui concerne l'ensemble du domaine. De manière générale, si l'objet traité concerne un domaine dans son ensemble, le ou la député-e concerné ne doit pas se récuser, mais devra l'annoncer selon l'article 40a s'il ou elle souhaite s'exprimer.
Exceptions Art. 43 Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent: a) sur un acte normatif de portée générale et abstraite; b) le budget et les comptes ; c) sur l'acceptation ou le classement d'une résolution, d'une recommandation, d'une motion, d'un postulat ou d'un avis lors de consultations fédérales.	Teneur selon la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Récusation), du 23 janvier 2024, entrée en vigueur le 13 mars 2024. Le principe n'est pas absolu et des exceptions sont prévues. Ainsi, il n'y a pas lieu à récusation lors de l'examen de projets législatifs de portée générale, comme les lois ou les décrets de portée générale, puisque par définition, ils visent un nombre indéterminé de cas et de personnes (art. 187 OGC). Il en va différemment des décrets qui peuvent concerner une personne en particulier (art. 188, let. d OGC). Les discussions et les votes sur le budget et les comptes font partie des actes qu'un membre du Grand Conseil doit pouvoir faire sans que les rubriques budgétaires qui pourraient le concerner ne l'obligent à se récuser. Il s'agit par exemples des enseignants, des directeurs d'écoles publiques ou d'entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'État, des fonctionnaires de l'État ou des communes ainsi que des conseillers communaux. Les règles de récusation s'appliquent principalement lors de décisions concernant des personnes ou situations individuelles, notamment au sein des commissions ayant des missions de surveillance.

Haute surveillance Art. 43a En matière de haute surveillance et d'évaluation des politiques publiques en général et plus particulièrement lors de travaux des commissions de gestion et d'évaluation et judiciaire, ou lors de l'examen de demandes de grâce, les membres de commissions ou de sous-commissions se refusent non seulement pour les motifs de l'article 42, mais également lorsque leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons.	Teneur selon la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Récusation), du 23 janvier 2024, entrée en vigueur le 13 mars 2024. Lorsque les membres du Grand Conseil s'occupent de haute surveillance ou sont appelés par exemple à examiner des demandes de grâce, ils sont soumis à des règles de récusation différentes, plus sévères, que lorsqu'ils examinent un projet de décret financier. Cela ne s'applique pas aux questions relatives aux élections judiciaires. Tel est notamment le cas lorsque les sous-commissions des finances ou de gestion se réunissent. Dans ces situations, les membres doivent se récuser lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou professionnel au sens de l'article 42 OGC, mais aussi lorsque que des éléments objectifs peuvent donner une apparence de partialité. Cette règle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Les liens d'intérêts politiques (tels que la représentation d'intérêts pour des collectivités publiques, des partis, des associations) ne justifient jamais la récusation. L'application de cette règle doit se faire au cas par cas, en fonction des activités précises des différentes commissions et sous-commissions visées et des mesures qu'elles pourraient être appelées à prendre, et de la situation du membre du Grand Conseil. Ce qui est déterminant ce n'est pas de savoir si le membre de la commission se sent libre de prendre part à la discussion mais si l'apparence d'impartialité et de probité des autorités politiques est préservée. Il faut donc adopter un point de vue extérieur.
Procédure Art. 44 ¹Lors de l'ouverture du débat, le membre du Grand Conseil avise la présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission qu'il se trouve dans un cas de récusation. ²La présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission en informe l'assemblée et invite le membre du Grand Conseil concerné à quitter la salle de séance. ³La récusation est consignée au procès-verbal.	
Contestations Art. 45 ¹Les contestations surgissant au sein du Grand Conseil, du bureau ou des commissions au sujet d'un cas de récusation, sont tranchées séance tenante. ²Elles sont soulevées par motion d'ordre.	Il peut arriver qu'une récusation donne lieu à contestation. Dans un tel cas, la contestation est soulevée par une motion d'ordre (art. 268 OGC) et traitée immédiatement par l'assemblée au sein de laquelle le problème est soulevé (plénium ou organes du Grand Conseil).
Effet Art. 46 Un défaut de récusation n'a pas de conséquence sur la décision prise par le Grand Conseil, la commission ou le bureau.	

<i>TITRE 8</i> Bulletin officiel – Archivage	
Bulletin officiel Art. 47 ¹ Les procès-verbaux des séances du Grand Conseil sont imprimés et forment le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil. ²Trois exemplaires du Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, revêtus du sceau du Grand Conseil et des signatures de la présidente ou du président et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Grand Conseil, sont déposés respectivement aux archives du Grand Conseil, de l'Etat et du Conseil d'Etat. ³Les pièces annexes sont reliées séparément pour chaque session. ⁴Les actes du Grand Conseil sont enregistrés dans l'ordre chronologique.	
Archivage Art. 48 ¹ Un inventaire des archives du Grand Conseil est tenu constamment à jour par le secrétariat général. ²Les archives du Grand Conseil et de ses organes sont, pour le surplus, régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011.	

TITRE 9 Organes du Grand Conseil	
Art. 49 Les organes du Grand Conseil sont: a) la présidence; b) le bureau; c) les scrutateurs et les scrutatrices; d) les commissions.	
CHAPITRE PREMIER Présidence	La présidence est un organe du Grand Conseil composé de la présidente ou du président du Grand Conseil seul. Elle n'a pas d'autre fonction que de définir le rôle spécifique de la présidente ou du président du Grand Conseil. Elle se confond donc avec ce rôle.
Composition Art. 50 ¹La présidence du Grand Conseil est formée de la présidente ou du président du Grand Conseil. ²En cas d'empêchement ou de récusation de la présidente ou du président ou pendant que celle-ci ou celui-ci émet son opinion comme membre du Grand Conseil, sa fonction est exercée par la première vice-présidente ou par le premier vice-président et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président. ³Si ces trois personnes sont empêchées ou récusées, sa fonction est exercée par celle des anciennes présidentes ou celui des anciens présidents du Grand Conseil présents le plus récemment sorti de charge ou, à défaut, par la doyenne ou le doyen d'ancienneté du Grand Conseil.	Grâce à un système en cascade, les cas d'empêchement et de récusation sont réglés de manière à ce que la présidence puisse être assumée dans tous les cas.
Compétences Art. 51 ¹La présidente ou le président: a) convoque le Grand Conseil; b) dirige les séances du Grand Conseil et du bureau et veille à ce qu'ils s'acquittent à temps de leurs tâches; c) veille au respect de la législation sur le Grand Conseil ainsi qu'à la dignité des débats et au maintien de l'ordre; d) veille à ce que le Conseil d'Etat prenne les mesures de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des sessions du Grand Conseil; e) prend, en cas d'urgence, les mesures et rend les décisions indispensables à la place du bureau; elle ou il en informe le bureau lors de sa prochaine séance; f) signe avec la secrétaire générale ou le secrétaire général tous les actes et lettres du Grand Conseil et du bureau; ²Pour l'exécution de ses tâches, la présidente ou le président bénéficie de l'appui du secrétariat général.	La notion d'urgence (lettre e) doit s'interpréter de manière restrictive. Il ne saurait en effet être question que la présidente ou le président use de ces prérogatives hors d'un contexte qui, légitimement, peut relever du cas d'urgence. Les événements qui ont frappé le Grand Conseil de Zoug le 27 septembre 2001 seraient un cas d'urgence au sens de cette disposition. Mais sans aller aussi loin, l'urgence doit être réelle pour agir selon cette procédure. La présidente ou le président est également tenu de s'assurer que le Conseil d'Etat a pris les mesures nécessaires, notamment policières, pour assurer la sécurité lors des sessions du Grand Conseil (art. 13 lit. f de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983).

Maintien de l'ordre Art. 52 ¹En cas de manifestation, de désordre ou de tumulte à la tribune publique, la présidente ou le président peut la faire évacuer si un avertissement est resté sans effet. ²La séance est alors suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. ³La présidente ou le président peut également suspendre la séance et faire évacuer la salle en cas de désordre ou de tumulte grave dans la salle. ⁴Elle ou il peut faire appel à la police neuchâteloise.	
Représentation Art. 53 Les invitations adressées au Grand Conseil sont honorées par la présidente ou le président ou, à défaut, par la première vice-présidente ou par le premier vice-président, et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président.	
Communication externe Art. 53a ¹Lorsque la présidente ou le président juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil. ²La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. Communication du président du Grand Conseil: Le président du Grand Conseil s'exprime, au travers de communiqués de presse, au nom et avec l'accord du bureau du Grand Conseil. Le SGGC offre un soutien pour la diffusion adéquate de l'information. La liste des contacts presse est en sa possession. Dès lors, il paraît normal de l'impliquer lors de toute communication.
CHAPITRE 2 Bureau	
Composition Art. 54 Le bureau est formé de la présidente ou du président du Grand Conseil qui le préside, de la première ou du premier vice-président, de la seconde ou du second vice-président et de deux membres élus ainsi que des présidentes ou des présidents de groupes.	Le bureau du Grand Conseil est formé de membres "de droit" et de membres élus. Les membres "de droit" sont les présidentes et présidents de groupes qui ne sont pas élus pour participer au bureau du Grand Conseil. En plus des trois membres de la présidence, deux membres du Grand Conseil sont élus pour fonctionner au bureau. Cela permet d'avoir un noyau fixe de cinq membres auquel s'ajoutent les présidentes et les présidents de groupes. Il est vrai que la présence de droit des présidentes ou des présidents de groupes au sein du bureau ne respecte pas la représentation proportionnelle. Théoriquement, le bureau du Grand Conseil pourrait donc être composé d'une majorité de personnes qui ne représenteraient plus la répartition des forces politiques au sein du plénum. Le risque pourrait être de voir alors des décisions prises par le bureau qui n'auraient pas l'aval de la majorité du Grand Conseil ou qui seraient contraires à la volonté des forces politiques composant sa majorité. Il pourrait alors s'en suivre un blocage des institutions, mais ce système a prouvé son efficacité et son adéquation à la réalité politique de notre canton. Il n'y a donc pas lieu de changer la composition du bureau pour en assurer une représentation proportionnelle, ni de donner au Grand Conseil le droit général de se substituer aux décisions que prend le bureau dans sa sphère de compétence. Il sera suffisamment tôt de se préoccuper de cette situation de blocage si celle-ci se produit un jour.
Empêchement Art. 55 En cas d'empêchement, seule la présidente ou le président de groupe peut être remplacé par un membre de son groupe.	Étant donné qu'ils ne sont pas élus, les présidentes et les présidents de groupes peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer lors des séances du bureau par un membre du Grand Conseil choisi au sein de leur groupe.

Participant·es et participant·s avec voix consultative: Conseil d'Etat et chancellerie Art. 56 ¹La présidente ou le président du Conseil d'Etat ou un de ses membres peut participer sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau. ²La chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat participe sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.	Un membre du Conseil d'Etat, en général la présidente ou le président du Conseil d'Etat, a la possibilité de participer aux séances du bureau, sans toutefois prendre part aux décisions (participation avec voix consultative). Une invitation du bureau est toutefois nécessaire pour qu'ils puissent participer aux séances du bureau. Le Conseil d'Etat est libre d'honorer ou non l'invitation qui lui est adressée. La chancelière ou le chancelier d'Etat assistera aux séances du bureau lorsque ce dernier l'y aura invité. Le bureau ne doit cependant pas justifier sa décision relative à l'invitation de représentants du pouvoir exécutif. Il est souverain en la matière. Ainsi, selon les sujets abordés, le bureau peut fonctionner avec ou sans la présence de représentants du pouvoir exécutif et de la chancellerie. En cas d'absence de la chancelière ou du chancelier à la séance du bureau, il incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Grand Conseil de prendre langue sans délai avec celle-ci ou celui-ci pour lui donner toutes les informations qui lui permettront à son tour de renseigner le Conseil d'Etat sur les décisions prises en séance. Ce mode de fonctionnement, qui est couramment utilisé dans d'autres cantons où la chancelière ou le chancelier n'assiste pas aux séances du bureau, notamment dans celui de Fribourg, donne entière satisfaction et devrait devenir rapidement l'usage également dans notre canton. Il n'y a en effet pas de raison particulière qui pourrait justifier impérativement la présence systématique de la chancelière ou du chancelier aux séances du bureau.
Participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général Art. 57 La secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil participe sur invitation aux séances du bureau, avec voix consultative.	La participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Grand Conseil est soumise à la même règle que celle du chancelier ou de la chancelière d'Etat. Toutefois, en pratique, une invitation générale valant pour toutes les séances du bureau peut être envisagée par ce dernier.

Compétences Art. 58 ¹Le bureau assure la direction administrative et la gestion du Grand Conseil, sous réserve des compétences générales du plénum et de celles de la présidence. ²Il traite les affaires que lui attribuent la législation ou le Grand Conseil ainsi que celles qui ne ressortissent pas à un autre organe du Grand Conseil. ³Il a notamment les attributions suivantes : a) il veille au bon fonctionnement du Grand Conseil, de ses organes et de son secrétariat général ; b) il s'assure du traitement diligent des propositions des membres du Grand Conseil; c) il constitue les commissions, leur attribue les affaires et nomme leurs membres, lorsque ces compétences ne relèvent pas du Grand Conseil; d) il réunit au besoin les présidentes ou présidents des commissions permanentes et thématiques pour coordonner leurs travaux; e) il planifie les séances du Grand Conseil et en fixe les dates; f) il vérifie la recevabilité et arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil, ainsi que leur mode de traitement; g) il traite la correspondance adressée au Grand Conseil ainsi que les autres affaires courantes; h) il veille au traitement diligent des affaires dont le Grand Conseil a chargé le Conseil d'Etat; i) il vérifie le respect des conditions d'éligibilité d'un membre du Grand Conseil au cours de la législature et saisit le Grand Conseil du résultat de cette vérification ; j) il arrête la détermination du Grand Conseil dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Grand Conseil; k) il se prononce sur la levée du secret de fonction; l) il veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts ainsi qu'à la tenue du registre et il se prononce sur les cas litigieux. m) il peut exprimer la position du Grand Conseil en vue des votations populaires; n) il arrête si nécessaire son règlement; o) il approuve la répartition des places des membres du Grand Conseil dans la salle du Grand Conseil; p) il veille à ce que les membres du Grand Conseil soient présents aux sessions du Grand Conseil ou dûment excusés et, au besoin, il les rappelle à leur devoir; q) il statue sur les conflits en matière de participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions; r) il tranche les contestations en matière de contenu du procès-verbal des séances du Grand Conseil; s) il tranche les contestations en matière d'amendements; - s^{bis}) il tranche sur le sort des amendements (art. 294, al. 1bis); t) il statue sur les projets de communication externe qui lui sont adressés par la présidence (art. 53a) ou les commissions (art. 64a); il informe le Conseil d'Etat des communications faites aux tiers.	Teneur selon les lois portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016, et du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019. D'une manière générale, le bureau exerce les compétences relatives à la direction administrative et à la gestion du Grand Conseil pour autant qu'elles n'incombent pas au plénum ou à la présidence. Lorsqu'une tâche n'est pas spécifiquement attribuée à un autre organe du Grand Conseil, elle est assumée par le bureau. Les compétences du bureau sont énumérées de manière exemplative. Au début de la législature, le contrôle du respect des conditions d'éligibilité des membres du Grand Conseil est de la compétence de la chancellerie (art. 53 LDP). En cours de législature, il peut arriver qu'un membre ou membre suppléant du Grand Conseil ne remplisse plus les conditions d'éligibilité (art. 4 et 31ss LDP). Tel peut être le cas dans l'hypothèse d'un changement de domicile ou d'une décision d'interdiction (art. 369 du code civil, du 10 décembre 1907). Cette vérification incombe au bureau (lit. i). Le bureau a la possibilité d'exprimer la position du Grand Conseil à l'occasion d'une votation populaire (lit. m). Cela peut prendre la forme d'une détermination écrite qui figure à l'appui du matériel de vote (art. 9 et 9a LDP) et en particulier dans le fascicule d'information à l'intention du corps électoral (vot'info). Seules les votations cantonales sont concernées.
--	---

Fonctionnement Art. 59 ¹Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande de trois de ses membres. ²Le bureau peut charger une délégation de ses membres d'exercer des compétences en son nom dans des domaines qu'il définit. ³Il peut également déléguer la préparation d'une affaire à une délégation de ses membres, à une commission ou au secrétariat général. ⁴Pour le surplus, il s'organise librement.	
Décisions Art. 60 ¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. ²La présidente ou le président du bureau vote. ³En cas d'égalité, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.	Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. A cet égard, la loi ne fixe pas de quorum au-dessous duquel il ne pourrait fonctionner. Le rôle de la présidente ou du président ne se limite pas à trancher en cas d'égalité, mais inclut le droit de prendre part aux délibérations et aux votes.
CHAPITRE 3 Scrutateurs et scrutatrices	
Composition Art. 61 ¹Le Grand Conseil est doté de quatre scrutatrices ou scrutateurs et de deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants. ²Les scrutatrices et les scrutateurs s'organisent eux-mêmes.	
Compétences Art. 62 Les scrutatrices et les scrutateurs sont chargés: a) de contrôler la liste de présence; b) de procéder à l'appel nominal dans les cas prévus par la loi; c) de valider les procès-verbaux de vote électronique, de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin, de compter à haute voix les suffrages lorsque le vote a lieu par assis et levé et de communiquer le résultat à la présidente ou au président du Grand Conseil; d) d'établir le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle dans les cas prévus par la loi.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.

CHAPITRE 4 Commissions	
<i>Section 1: Dispositions générales</i>	
Types de commissions Art. 63 Il existe au sein du Grand Conseil des commissions permanentes, thématiques et temporaires.	
Tâches Art. 64 ¹Les commissions remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation, par le Grand Conseil ou son bureau. ²Elles rendent compte au Grand Conseil de l'ensemble de leurs travaux sous la forme de rapports écrits. ³Abrogé. ⁴En cas de nécessité, elles renseignent le Grand Conseil en tout temps.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019.
Communication externe Art. 64a ¹En principe les commissions rendent publics leurs travaux uniquement par le biais de rapports écrits. ²Lorsqu'une commission juge nécessaire de donner une information ponctuelle aux médias par le biais d'une conférence, d'un point ou d'un communiqué de presse, le projet est préalablement soumis au bureau du Grand Conseil. ³Lorsqu'elles communiquent dans ce cadre, les commissions s'expriment par leur présidente ou président ou par un de leurs membres désigné à cet effet. ⁴La transmission aux médias est assurée par le secrétariat général du Grand Conseil.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. Communication d'une commission sur le traitement d'un dossier: – pas de communication avant la fin du traitement de l'objet par la commission, – exceptionnellement, lorsque la nature du sujet traité l'exige, communication (communiqué de presse, conférence de presse) parallèlement à la publication du rapport ou de la décision finale de la commission. Le processus de réflexion de la commission est soumis au secret de fonction de ses membres. Seuls les groupes parlementaires ont éventuellement accès à certaines informations dans les cas où la commission souhaite les consulter au cours de ses travaux. Le SGGC offre un soutien pour la diffusion adéquate de l'information. La liste des contacts presse est en sa possession. Dès lors, il paraît normal de l'impliquer lors de toute communication. En lien avec l'article 53a, OGC.
Composition Art. 65 ¹Les membres des commissions, leur présidente ou leur président et leur vice-présidente ou leur vice-président sont désignés par le bureau sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle. ²La loi peut prévoir une autre répartition pour la composition des commissions. ³Sauf décision contraire du bureau, les groupes sont désignés en tête de liste par rotation.	C'est le bureau, sur proposition des groupes, qui compose les commissions parlementaires. Il en désigne les présidentes ou les présidents et les vice-présidentes ou les vice-présidents. Les règles pour la composition des commissions ne sont plus dorénavant prévues par la Constitution (art. 63 al.3 Cst.NE qui prévoyait la représentation proportionnelle obligatoire) mais par la loi.

Organisation et fonctionnement Art. 66 ¹Chaque commission organise ses premiers travaux au plus tard au cours de la session du Grand Conseil qui suit sa nomination. ²Elle nomme un membre rapporteur pour chaque objet traité. ³Elle peut constituer des sous-commissions. ⁴Elle peut, dans les limites de ses compétences, adopter un règlement sur son organisation et son fonctionnement.	Cet article prévoit que les commissions doivent nommer un membre rapporteur pour chaque objet traité. Il n'y a donc pas nécessairement un seul membre rapporteur par commission mais il peut y en avoir plusieurs, simultanément ou successivement. Cette nomination peut entraîner des problèmes si aucun membre de la commission n'accepte cette fonction. Il appartient alors au bureau de la commission de proposer à cette fonction un membre de la commission, lequel, s'il est nommé par la commission, ne peut alors refuser, sauf à démissionner.
Droit à l'obtention d'informations 1. En provenance du Conseil d'Etat et de l'administration a) Principe et procédure Art. 67 ¹Les commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, de chaque conseiller ou conseiller d'Etat et de l'administration toutes les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. ²Pour obtenir ces informations, elles adressent leurs demandes au Conseil d'Etat, au département concerné ou à la chancellerie d'Etat. ³Elles peuvent également adresser leurs demandes à une entité administrative, moyennant l'accord préalable du département dont elle relève. ⁴La demande doit permettre à son destinataire d'identifier clairement les informations à transmettre.	
b) Contestation Art. 68 ¹En cas de contestation sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre, la commission requérante saisit la commission judiciaire. ²La commission judiciaire instruit la contestation et entend le Conseil d'Etat. ³Elle adresse son rapport au Grand Conseil, qui tranche définitivement la contestation. ⁴Si la commission judiciaire est partie à la contestation, ses compétences sont exercées par la commission de gestion et d'évaluation.	
2. En provenance du Grand Conseil et de ses organes Art. 69 ¹Les commissions du Grand Conseil peuvent consulter les procès-verbaux et les documents reçus ou élaborés par une autre commission ou par le bureau, sous réserve des exceptions prévues par la loi. ²Toutefois, elles ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et les documents reçues ou élaborés par une autre commission ou le bureau sous le sceau du secret sans que celui-ci ait été préalablement levé.	
3. Auditions et consultations Art. 70 Les commissions peuvent procéder aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles.	
Tâches de la présidente ou du président Art. 71 La présidente ou le président de la commission, notamment: a) prépare les travaux de la commission; b) la convoque; c) établit son ordre du jour; d) dirige les débats et y participe; e) prend part au vote; f) en cas d'égalité des voix, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.	

Participation du Conseil d'État 1. Principe Art. 72 ¹Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ou de leur fonction. ²Ils peuvent y prendre la parole et y faire des propositions. ³Ils peuvent être accompagnés de membres de l'administration.	Cf. commentaire détaillé dans le rapport 12.048. Auparavant, le Conseil d'Etat pouvait imposer discrétionnairement sa présence lors des travaux des organes du Grand Conseil, même contre leur volonté clairement exprimée. Cela n'est pas raisonnablement admissible, sous l'angle de la séparation des pouvoirs constitutionnellement reconnue (art. 46 Cst.NE). C'est la raison pour laquelle la Constitution a été modifiée. Cette modification a fait l'objet d'un décret particulier. Selon l'article 72 OGC, lorsque les membres du Conseil d'Etat participent aux séances du Grand Conseil ou de ses organes, ils ont le droit d'y prendre la parole et de faire des propositions.
2. Exception Art. 73 ¹La commission peut inviter le Conseil d'Etat à renoncer à participer à tout ou partie d'une de ses séances. ²Si le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à cette invitation, la commission peut saisir le bureau. ³Le bureau statue définitivement après avoir entendu le Conseil d'Etat.	La participation du Conseil d'Etat aux séances d'une commission peut être restreinte par cette dernière. La commission invite oralement ou par écrit le Conseil d'Etat à ne pas prendre part à une séance ou à une partie de celle-ci. Cette possibilité doit toutefois être utilisée avec une modération certaine et avec doigté. La commission peut indiquer au Conseil d'Etat pourquoi elle ne souhaite pas qu'il soit présent. Elle peut aussi renoncer à le faire. Le bureau traite les contestations qui peuvent survenir sur ce point de manière définitive. Le Conseil d'Etat est entendu. Il n'y a pas de recours contre la décision du bureau.
Participation de la chancellerie ou du chancelier Art. 74 La chancellerie d'Etat ou le chancelier d'Etat peut participer à tout ou partie des séances sur invitation de la commission.	
Procès-verbaux 1. Principe Art. 75 ¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances. ²Ce procès-verbal contient notamment les présences, les propositions mises en discussion, le résumé essentiel de la discussion, les décisions prises et les votes s'y rapportant. ³Exceptionnellement et à l'unanimité des membres présents, il peut être renoncé à y faire figurer le résumé essentiel de la discussion (procès-verbal uniquement décisionnel).	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. L'indication des présences se justifie notamment par le fait que le remplacement au pied levé est autorisé (art. 78 OGC). D'une manière générale, les procès-verbaux de commissions doivent comporter les arguments principaux ayant amené à une prise de décision. Toutefois il peut arriver que ce ne soit pas nécessaire. Si un organe du Grand Conseil arrive à cette conclusion, c'est à l'unanimité des membres présents qu'il peut décider d'exceptionnellement renoncer à faire figurer le résumé essentiel de la discussion dans le procès-verbal, qui serait alors purement décisionnel.
2. Séance sans présence du Conseil d'Etat Art. 76 Lorsque le Conseil d'Etat n'est pas présent à une séance de commission, celle-ci décide dans quelle mesure son procès-verbal lui est communiqué.	
Vacance Art. 77 Lorsqu'une vacance se produit dans une commission, le bureau désigne sans délai un nouveau membre sur proposition du groupe auquel appartient le commissaire à remplacer.	Dans diverses hypothèses (démission, décès, conditions d'éligibilité plus remplies etc.), il peut arriver qu'un siège devienne vacant au sein d'une commission. Il s'agit alors de pourvoir rapidement au remplacement du membre défaillant. C'est le bureau qui désigne un membre appartenant au même groupe que celui qui doit être remplacé. Ce groupe fait une proposition au bureau.
Remplacement des membres Art. 78 Les membres des commissions peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe.	
Saisine Art. 79 ¹Le bureau décide à quelle commission les rapports ainsi que les projets de loi ou de décret sont envoyés pour examen. ²Il décide également à quelle commission les autres actes du Grand Conseil sont envoyés pour examen ou instruction. ³La commission saisie peut proposer au bureau le renvoi à une autre commission.	Le bureau du Grand Conseil est compétent en matière de saisine des commissions. C'est lui qui décide par quelle commission les objets sont traités. Sont examinés par une commission les rapports du Conseil d'Etat ainsi que les projets de lois et décrets au sens des articles 169, 187 et 188 OGC. D'autres actes du Grand Conseil (art. 61 Cst.NE) peuvent être envoyés en commission pour examen ou instruction. Ce passage en commission n'est pas obligatoire. Il est laissé à l'appréciation du bureau. Tel peut être le cas d'une prise de position que le Grand Conseil entend faire sur une consultation fédérale ou d'un droit de participation que le droit fédéral confère aux cantons.

<i>Section 2: Commissions permanentes</i>	
Énumération Art. 80 ¹Les commissions permanentes sont: a) la commission législative; b) la commission de gestion et d'évaluation; c) la commission des finances; d) la commission des affaires extérieures; e) la commission judiciaire; f) la commission de rédaction; g) la commission des pétitions et des grâces. ²Les membres des commissions permanentes sont désignés par le bureau à la première session de la législature, pour la durée de celle-ci.	Il existe sept commissions permanentes au sein du Grand Conseil en raison du fait que la commission de gestion et des finances a été scindée en deux commissions, l'une de gestion et d'évaluation et l'autre, des finances. Leurs membres fonctionnent pour la durée de la législature. Ils sont désignés au début de celle-ci par le bureau conformément à l'article 65 OGC.
a) Commission législative	
Composition et missions Art. 81 ¹La commission législative se compose de treize membres. ²Elle est seule compétente pour examiner: a) toute révision partielle de la Constitution; b) tout projet de loi ou de décret dont l'adoption nécessite une modification de la Constitution; c) toute révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale; d) toute révision totale ou partielle de la loi d'organisation judiciaire et des lois sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires; e) tout projet de loi ou de décret assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal suisse et des codes de procédure; f) toute révision totale ou partielle des lois sur la procédure et la juridiction administrative. ³Elle peut en outre être chargée par le bureau de l'examen de rapports à l'appui de projets de loi ou de décret et de rapports d'information touchant à d'autres matières.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025. Cet article ne donne pas expressément la compétence à la commission législative de traiter des modifications des lois sur la transparence des activités étatiques et sur la protection des données. En effet, même si cela peut être de son ressort, ce domaine pourra aussi concerner la commission des affaires extérieures, une fois la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel en vigueur. Selon un avis du SJEN, du 19 août 2019, il est à relever que dans la mesure où l'OGC admet que plusieurs commissions puissent se saisir d'un même objet (173 OGC), la notion de « seule compétente » oblige le passage par la CL lorsque sont révisés les textes énumérés à l'alinéa 2, sans que cela n'empêche le bureau de décider le passage par une autre commission. On pense également aux cas où un projet de loi soumis à une commission ne comporte pas initialement de modification d'un des textes énumérés à l'art. 81 al.2, et qu'une telle modification n'apparaisse qu'en cours de travaux : dans ce cas il y aura, à la suite de la première commission concernée, obligatoirement un passage ultérieur par la CL. « Seule compétente » confère ainsi un passage indispensable, mais pas exclusif, par la CL. Enfin, la compétence ainsi donnée à la CL ne se réduit pas à un examen formel (légistique), mais permet un examen de fond, dont le résultat des travaux pourrait aboutir à une conclusion différente de celle proposée par la 1^e commission. La transmission d'un rapport à une commission étant de la compétence exclusive du bureau du Grand Conseil (articles 79 et 173) ; c'est à lui qu'il appartient de décider de cas en cas s'il veut courir le risque que les deux commissions saisies successivement délivrent des résultats éventuellement divergents. S'agissant des projets révisant la Constitution, il convient de relever que l'article 103 Cst.NE prévoit une double délibération (deux votes successifs, avec 30 jours au moins d'intervalle) devant le Grand Conseil. Des amendements peuvent encore intervenir lors de la deuxième lecture, sans que cela n'engendre une 3^e lecture (avis du SJEN, février 2026).

b) Commission de gestion et d'évaluation	Raisons de la scission de l'ancienne commission de gestion et des finances en deux commissions: cf. commentaire détaillé dans le rapport 12.148. Les compétences principales des deux commissions sont listées dans la loi mais le Grand Conseil peut les charger d'autres tâches. Elles ont principalement trait à la gestion, à la gestion financière et au contrôle de l'Etat et de l'administration. Ainsi, ces commissions sont chargées, dans leur domaine de compétence respectif, de vérifier que l'administration fonctionne non seulement de manière à réaliser les buts qui sont les siens (efficacité) mais aussi en utilisant le minimum de ressources possibles (efficience). Elles ont également un rôle à jouer dans la surveillance des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (SCAN, RHNe, NOMAD, CNP, CNIP, ECAP, etc.). A ce titre, elles contrôlent la manière dont le Conseil d'Etat assume la haute surveillance sur ces entités. Il ne s'agit pas d'une surveillance directe des commissions sur lesdites entités. En raison des tâches particulières qu'elles exercent, les deux commissions bénéficient de moyens particuliers en ce qui concerne les possibilités d'investigation et leur budget. Ainsi en plus du droit à l'information qui est le leur en tant que commissions du Grand Conseil (art. 67ss OGC), elles sont dotées de pouvoirs d'investigation spéciaux pour exercer leur contrôle en matière d'entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (art. 84 et 89 OGC). En sus d'un accès direct aux informations détenues par ces entités, elles peuvent auditionner des personnes et consulter ce qui est nécessaire à l'exercice de leur mandat. Le secret de fonction ne peut être invoqué pour refuser la consultation de documents. La personne entendue par ces commissions n'a pas à se faire délier de son secret pour s'exprimer devant elles. Chacune des commissions bénéficie d'un budget propre (art. 85 et 90 OGC). Cela permet à chaque commission de mener à bien ses tâches de manière autonome sur le plan financier.
Composition et missions Art. 82 ¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de quinze membres. ²Elle est chargée d'exercer la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, de l'administration cantonale ainsi que du secrétariat général. ³Elle exerce son activité de haute surveillance sous l'angle de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'efficience économique.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025, et de la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (Composition de la commission de gestion et d'évaluation et de la commission des finances), du 23 janvier 2024, entrée en vigueur le 13 mars 2024.

Tâches générales Art. 83 Dans le cadre de ses missions, la commission de gestion et d'évaluation est plus particulièrement chargée: a) d'examiner le rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion; b) d'établir des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil lui confie des mandats particuliers; c) d'établir de tels rapports de sa propre initiative dans le cadre de ses missions; d) de contrôler la mise en application des lois et l'exécution des propositions acceptées par le Grand Conseil; e) d'examiner, sous l'angle de la gestion, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat; f) d'examiner, sous l'angle de la gestion, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat; g) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 36); h) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 68).	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 7 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023.
Évaluation des politiques publiques Art. 83a ¹La commission de gestion et d'évaluation procède à l'évaluation des politiques publiques. ²À cet effet, elle peut confier des mandats à l'externe, notamment en s'appuyant sur les compétences du contrôle cantonal des finances. ³Elle décide de la publication des rapports d'évaluation et de leur transmission au Grand Conseil. L'article 64a n'est pas applicable. ⁴Dans le cadre de son rapport annuel au bureau du Grand Conseil sur la gestion de l'État, la COGES informe sur ses activités, notamment sur l'évaluation des politiques publiques.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 7 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023.
Moyens d'investigation particuliers Art. 84 ¹En plus des informations accessibles à toutes les commissions, la commission de gestion et d'évaluation peut exiger des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat. ²Lorsqu'un titulaire de fonction publique ou un membre d'une entité exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat doit être entendu ou que des investigations doivent être effectuées, la commission de gestion et d'évaluation informe par écrit le chef ou la cheffe de département ou la direction de l'entité concernée de son intention. ³Si le chef ou la cheffe du département ou la direction de l'entité concernée en fait la demande, elle l'entend au préalable. ⁴Le secret de fonction n'est pas opposable à la commission.	
Poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat Art. 84a Si un membre du Conseil d'Etat est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement le bureau.	Disposition introduite suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 24 juin 2014, de la loi portant modification de l'OGC (Destitution des membres du Conseil d'Etat), entrée en vigueur le 30 novembre 2014.

Moyens financiers Art. 85 La commission de gestion et d'évaluation dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études, en particulier lorsqu'elle procède à l'évaluation de politiques publiques au sens de l'article 83a.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 7 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023.
Participation du Conseil d'Etat Art. 86 Les membres du Conseil d'Etat peuvent, sur invitation de la commission, participer en tout ou en partie aux séances de celle-ci.	Il est prévu que le Conseil d'Etat peut participer aux séances de la commission de gestion et d'évaluation si celle-ci l'y invite. Il s'agit d'une disposition spéciale par rapport à l'article 72 OGC qui postule le principe inverse. Cette particularité se justifie par le fait que la commission de gestion et d'évaluation assume essentiellement des tâches de surveillance et de haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration. Pour mener à bien celles-ci, la commission doit pouvoir investiguer aussi librement que possible et de manière totalement indépendante. Il n'est dès lors pas envisageable que celui qui fait l'objet de cette surveillance puisse participer aux séances de celui qui l'exerce selon ce qui est prévu par l'article 72.
Rapports Art. 87 ¹Les rapports de la commission de gestion et d'évaluation sont adressés simultanément au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. ²Le Conseil d'Etat peut formuler des observations écrites sur le contenu de ces rapports jusqu'à l'ouverture des débats. ³Les rapports de la commission de gestion et d'évaluation peuvent contenir des injonctions à l'attention du Conseil d'Etat. ⁴Si ces injonctions sont acceptées par le Grand Conseil, elles sont transmises au Conseil d'Etat pour exécution.	Les rapports de la commission de gestion et d'évaluation et de la commission des finances sont régis par des règles spécifiques quant à leur traitement et contenu. Ils peuvent contenir des injonctions destinées au Conseil d'Etat qui, lorsque le Grand Conseil les accepte, doivent être exécutées. Ces injonctions ne sont pas des propositions au sens de l'article 27 OGC. On peut les qualifier d'initiatives <i>sui generis</i> propres à ces deux commissions. Concrètement, elles peuvent tendre par exemples au réaménagement de locaux, à la mise en place d'un nouveau système informatique, à la restructuration d'un service, etc. Ainsi les deux commissions peuvent exercer leurs tâches, notamment celles qui concernent la gestion, avec plus d'efficacité qu'auparavant puisqu'elles disposent d'un moyen contraignant à l'égard du Conseil d'Etat. La loi, qui se base sur la prémisse d'une bonne collaboration entre les différents pouvoirs, ne prévoit pas de sanction en cas d'inaction du Conseil d'Etat face aux injonctions ainsi reçues. Si une telle situation devait se produire, elle créerait un véritable conflit institutionnel entre le pouvoir exécutif et législatif que le Grand Conseil devrait résoudre, notamment par l'institution d'une commission d'enquête parlementaire si nécessaire.

c) Commission des finances	Raisons de la scission de l'ancienne commission de gestion et d'évaluation et des finances en deux commissions: cf. commentaire détaillé dans le rapport 12.148. Les compétences principales des deux commissions sont listées dans la loi mais le Grand Conseil peut les charger d'autres tâches. Elles ont principalement trait à la gestion, à la gestion financière et au contrôle de l'Etat et de l'administration. Ainsi, ces commissions sont chargées, dans leur domaine de compétence respectif, de vérifier que l'administration fonctionne non seulement de manière à réaliser les buts qui sont les siens (efficacité) mais aussi en utilisant le minimum de ressources possibles (efficience). Elles ont également un rôle à jouer dans la surveillance des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (SCAN, RHNe, NOMAD, CNP, CNIP, ECAP, etc.). A ce titre, elles contrôlent la manière dont le Conseil d'Etat assume la haute surveillance sur ces entités. Il ne s'agit pas d'une surveillance directe des commissions sur lesdites entités. En raison des tâches particulières qu'elles exercent, les deux commissions bénéficient de moyens particuliers en ce qui concerne les possibilités d'investigation et leur budget. Ainsi en plus du droit à l'information qui est le leur en tant que commissions du Grand Conseil (art. 67ss OGC), elles sont dotées de pouvoirs d'investigation spéciaux pour exercer leur contrôle en matière d'entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (art. 84 et 89 OGC). En sus d'un accès direct aux informations détenues par ces entités, elles peuvent auditionner des personnes et consulter ce qui est nécessaire à l'exercice de leur mandat. Le secret de fonction ne peut être invoqué pour refuser la consultation de documents. La personne entendue par ces commissions n'a pas à se faire délier de son secret pour s'exprimer devant elles. Chacune des commissions bénéficie d'un budget propre (art. 85 et 90 OGC). Cela permet à chaque commission de mener à bien ses tâches de manière autonome sur le plan financier.
Composition et missions Art. 88 ¹La commission des finances se compose de quinze membres. ²Elle est notamment chargée: a) d'examiner le programme de législature et le plan financier qui l'accompagne; b) de procéder à l'examen du budget et des comptes ainsi que de la planification financière de l'Etat; c) de se prononcer sur les crédits urgents, conformément à la procédure prévue par la loi sur les finances; d) de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés; e) d'examiner, sous l'angle des finances, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat; f) d'examiner, sous l'angle des finances, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.

Moyens d'investigation particuliers Art. 89 ¹En plus des informations accessibles à toutes les commissions, la commission des finances peut exiger des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat. ²Lorsqu'un titulaire de fonction publique ou un membre d'une entité exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat doit être entendu ou que des investigations doivent être effectuées, la commission des finances informe par écrit le chef ou la cheffe de département ou la direction de l'entité concernée de son intention. ³Si le chef ou la cheffe du département ou la direction de l'entité concernée en fait la demande, elle l'entend au préalable. ⁴Le secret de fonction n'est pas opposable à la commission.	
Moyens financiers Art. 90 La commission des finances dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.	
Participation du Conseil d'Etat Art. 91 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer aux séances de la commission, en tout ou en partie, que sur invitation de celle-ci lorsqu'elle examine la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (art.88, al. 2, lit. f).	Le Conseil d'État ne peut participer aux séances de la commission des finances que sur invitation lorsqu'il y est question de la haute surveillance sur les entités autonomes. En cela, le régime est le même que pour la commission de gestion et d'évaluation. Pour toutes les autres séances lors desquelles d'autres questions sont abordées, les articles 72 et 73 OGC s'appliquent. Cela signifie que le Conseil d'État peut y participer sauf lorsque la commission ne le souhaite pas et invite ce dernier à ne pas être présent.
Rapports Art. 92 ¹Les rapports de la commission des finances sont adressés simultanément au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. ²Le Conseil d'Etat peut formuler des observations écrites sur le contenu de ces rapports jusqu'à l'ouverture des débats. ³Les rapports de la commission des finances peuvent contenir des injonctions à l'attention du Conseil d'Etat. ⁴Si ces injonctions sont acceptées par le Grand Conseil, elles sont transmises au Conseil d'Etat pour exécution.	Les rapports de la commission de gestion et d'évaluation et de la commission des finances sont régis par des règles spécifiques quant à leur traitement et contenu. Ils peuvent contenir des injonctions destinées au Conseil d'État qui, lorsque le Grand Conseil les accepte, doivent être exécutées. Ces injonctions ne sont pas des propositions au sens de l'article 27 OGC. On peut les qualifier d'initiatives <i>sui generis</i> propres à ces deux commissions. Concrètement, elles peuvent tendre par exemples au réaménagement de locaux, à la mise en place d'un nouveau système informatique, à la restructuration d'un service, etc. Ainsi les deux commissions peuvent exercer leurs tâches, notamment celles qui concernent la gestion, avec plus d'efficacité qu'auparavant puisqu'elles disposent d'un moyen contraignant à l'égard du Conseil d'État. La loi, qui se base sur la prémisse d'une bonne collaboration entre les différents pouvoirs, ne prévoit pas de sanction en cas d'inaction du Conseil d'État face aux injonctions ainsi reçues. Si une telle situation devait se produire, elle créerait un véritable conflit institutionnel entre le pouvoir exécutif et législatif que le Grand Conseil devrait résoudre, notamment par l'institution d'une commission d'enquête parlementaire si nécessaire.

d) Commission des affaires extérieures	
Composition et missions Art. 93 ¹La commission des affaires extérieures se compose de treize membres. ²Elle est chargée: a) d'étudier les objets qui concernent les affaires intercantionales et internationales ainsi que les modifications législatives qui en découlent; b) de rapporter sur l'approbation des traités, des conventions et des concordats internationaux et intercantonaux, qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat; c) de représenter le Grand Conseil dans les commissions interparlementaires dans le cadre de la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger; d) de représenter le Grand Conseil dans les commissions interparlementaires aux fins d'exercer le contrôle de gestion interparlementaire. ³Elle est régulièrement informée par le Conseil d'Etat de la politique menée par les organisations internationales et intercantionales auxquelles le canton participe ainsi que des négociations entreprises en vue de la conclusion de traités ou de concordats. ⁴Elle peut être consultée par le Conseil d'Etat sur toute question intéressant les relations extérieures du canton.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025. L'article 56 alinéa 1 Cst.NE prévoit que le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat. Concrétisant cette disposition, la lettre <i>b</i> de l'alinéa 2, donne la compétence à la commission de faire un rapport relatif à l'approbation de ces traités. La commission exécute également des tâches découlant de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010. Ainsi, la lettre <i>c</i> la charge de tâches de représentation du Grand Conseil en matière de conventions intercantionales et de traités avec l'étranger (art. 7 CoParl). Il en va également ainsi de la lettre <i>d</i> (art. 15 CoParl). La gestion dont il y est question est également financière.
Représentation dans les commissions interparlementaires Art. 94 Sur proposition de la commission des affaires extérieures, le bureau peut nommer d'autres membres du Grand Conseil pour représenter ladite commission dans une commission interparlementaire.	

e) Commission judiciaire	
Composition et missions Art. 95 ¹ La commission judiciaire se compose de six membres. ² Ses tâches sont définies par loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004. ³ La commission judiciaire a au surplus comme missions: a) d'instruire les cas d'incompatibilité (art. 13); b) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil (art. 36); c) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission (art. 68);	
Participation du Conseil d'Etat Art. 96 Les membres du Conseil d'Etat peuvent, sur invitation de la commission, participer en tout ou en partie aux séances de celle-ci.	Il est prévu que le Conseil d'Etat ne peut participer aux séances de la commission judiciaire que si celle-ci l'y invite formellement. Il s'agit d'une disposition spéciale par rapport à l'article 72 OGC qui postule le principe inverse. Cette particularité se justifie par le fait que la commission doit pouvoir investiguer aussi librement que possible et de manière totalement indépendante de la présence ou non du Conseil d'Etat. Au surplus, ses tâches de haute surveillance sur le troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire, postule que le Conseil d'Etat soit absent des travaux de la commission pour que la séparation des pouvoirs soit une vraie réalité et non une simple fiction.
f) Commission de rédaction	Le sort de la commission de rédaction sera réglé dans le cadre d'une refonte totale de la législation en matière de publication, actuellement en cours. Il a donc été renoncé à supprimer cette commission dans le cadre du présent projet.
Composition et missions Art. 97 ¹ La commission de rédaction se compose de six membres. ² Elle est chargée d'examiner les lois et les décrets ainsi que les autres actes votés par le Grand Conseil et qui lui sont soumis par le bureau. ³ Elle ne revoit que l'ordonnancement et la forme des textes qui lui sont soumis. ⁴ Toute modification de texte doit être décidée à l'unanimité des membres présents de la commission. ⁵ Le Grand Conseil en est informé.	

g) Commission des pétitions et des grâces	
Composition et missions Art. 98 ¹ La commission des pétitions et des grâces se compose de neuf membres. ² Elle est chargée: a) d'instruire et d'examiner les demandes de grâce; b) d'examiner les lettres ou les pétitions que le bureau lui renvoie. ³ Dans le cas où une pétition est envoyée simultanément au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, la réponse aux pétitionnaires incombe prioritairement à la commission des pétitions et des grâces.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.
Participation du Conseil d'Etat Art. 99 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas participer aux séances de la commission des pétitions et des grâces lorsque celle-ci instruit et examine les demandes de grâce.	La loi prévoit que le Conseil d'Etat n'est pas présent aux séances de la commission lorsque celle-ci traite de demandes de grâces. Cela se justifie par la spécificité de telles demandes qui ne concernent pas directement le Conseil d'États.
<i>Section 3: Commissions thématiques</i>	La commission thématique est constituée pour traiter des différentes affaires ressortissant à un même domaine spécifique comme la santé ou la fiscalité. Cette commission se distingue d'une commission permanente par le fait que le Grand Conseil peut la dissoudre par une simple décision de sa part, sans avoir à modifier l'OGC.
Nature des affaires traitées Art. 100 ¹ Les commissions thématiques sont constituées par le Grand Conseil pour traiter des affaires importantes qui présentent une forte analogie entre elles et sont temporellement d'une certaine durée. ² Le Grand Conseil décide de leur dissolution.	
Définition des missions Art. 101 Le Grand Conseil arrête par décret les missions des commissions thématiques lors de leur constitution.	
<i>Section 4: Commissions temporaires</i>	
Nature des affaires traitées Art. 102 ¹ Les commissions temporaires sont instituées par le Grand Conseil pour examiner des affaires déterminées. ² Elles sont dissoutes dès l'adoption de leur rapport final par le Grand Conseil.	Le Grand Conseil peut constituer des commissions temporaires. Il s'agit de commission <i>ad hoc</i> dont la tâche est d'examiner une affaire déterminée. Une fois que celle-ci a été effectuée, la commission est dissoute. Cette dissolution intervient lorsque le Grand Conseil adopte le rapport final de la commission. A noter que si un rapport final lui est renvoyé, la commission n'est pas dissoute.

TITRE 10 Secrétariat général du Grand Conseil	
Statut Art. 103 ¹Le secrétariat général du Grand Conseil (ci-après: secrétariat général) est l'état-major du Grand Conseil. ²Il est directement rattaché au Grand Conseil. ³Il est indépendant de l'administration. ⁴Il a ses locaux au Château de Neuchâtel.	Cet article définit le statut du secrétariat général du Grand Conseil, qui est l'état major du Grand Conseil. Il s'agit d'une entité chargée de conseiller et d'assister le Grand Conseil dans l'accomplissement de ses missions. Le secrétariat général du Grand Conseil est directement rattaché au Grand Conseil et est indépendant de l'administration. Jusqu'en 2012, le service du Grand Conseil était un service de l'administration et dépendait de la chancellerie, donc du pouvoir exécutif.
Tâches 1. En général Art. 104 ¹Le secrétariat général assiste le Grand Conseil et ses organes dans l'exercice de leurs missions ²Il leur assure le soutien logistique. ³Il renseigne les membres du Grand Conseil sur les aspects procéduraux de leur activité parlementaire. ⁴Il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement.	Cet article décrit les tâches générales qui incombent au secrétariat général. Celui-ci est chargé d'assister le Grand Conseil et ses organes dans l'exercice de leurs missions respectives. Cette assistance peut consister à fournir des renseignements sur le déroulement des séances et sur le suivi des dossiers. Il peut également s'agir de recherches auprès d'autres cantons portant sur des questions propres au fonctionnement d'un Grand Conseil. Le secrétariat général est également chargé de fournir le support logistique indispensable au bon fonctionnement du parlement et de ses organes. Ses tâches consistent également à renseigner les membres du Grand Conseil sur les aspects procéduraux de leur activité. Il ne s'agit pas ici de leur fournir une aide administrative ou des conseils politiques. Il organise la formation continue des membres du Grand Conseil. Celle-ci peut avoir lieu au début mais aussi en cours de législature et porter sur des questions spécifiques.
2. En particulier Art. 105 Le secrétariat général est plus particulièrement chargé: a) de planifier et d'organiser les sessions du Grand Conseil ainsi que les séances de ses organes; b) d'exécuter les travaux de secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du Grand Conseil et de ses organes; c) d'assurer le soutien du président du Grand Conseil lors de manifestations et de représentations; d) de préparer le projet de budget et de produire les comptes; e) d'informer le public sur le Grand Conseil et ses travaux; f) de gérer et conserver les actes et la documentation du Grand Conseil et de ses organes et de les proposer à l'archivage; g) de pourvoir à l'enregistrement audiovisuel des séances du Grand Conseil; h) de publier le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil; i) de tenir le registre des liens d'intérêts; j) de tenir les registres utiles à l'activité du Grand Conseil et de ses organes; k) d'organiser, au cours de la législature, des séances de formation à l'intention des membres du Grand Conseil; l) d'assumer toutes les autres tâches relevant de l'administration du Grand Conseil et de ses organes.	

Secrétaire général ou secrétaire générale: 1. Nomination et statut Art. 106 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale est nommée par le bureau. ²Il ou elle est soumise à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.	La secrétaire ou le secrétaire général est nommé par le bureau du Grand Conseil. Il y a donc un parallèle des formes entre sa nomination et celle du chancelier ou de la chancelière d'État nommée par le Conseil d'État et la secrétaire ou le secrétaire général du pouvoir judiciaire qui est nommé par la commission administrative des autorités judiciaires. A noter que la décision de mettre fin aux rapports de service est le fait de l'autorité de nomination, soit du bureau.
2. Tâches et compétences Art. 107 ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat général. ²Elle ou il conduit le personnel du secrétariat général. ³Elle ou il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement.	
Personnel du secrétariat général Art. 108 ¹Le personnel du secrétariat général est composé: a) de la secrétaire générale adjointe ou du secrétaire général adjoint; b) des secrétaires parlementaires; c) du personnel administratif. ²Sur proposition du secrétaire général ou de la secrétaire générale et après consultation du Conseil d'Etat, le bureau fixe l'effectif du personnel du secrétariat général. ³Le personnel du secrétariat général est nommé par le bureau sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général. ⁴Le personnel du secrétariat général est soumis à la LSt et à sa réglementation d'exécution.	
Collaboration de l'administration Art. 109 ¹Le secrétariat général peut solliciter l'appui des services de l'administration dans l'accomplissement de sa mission. ²En accord avec la Chancellerie d'Etat, il peut recourir au service des huissiers.	Les services de l'administration ne peuvent refuser cette collaboration si celle-ci est demandée. Par contre, cette collaboration ne bénéficie pas de priorité particulière et doit s'intégrer dans le travail courant des services de l'administration.

TITRE 11 Budget et comptes	
Principe Art. 110 Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour le Grand Conseil et son secrétariat général, sous réserve de la présente loi.	Par principe, les règles applicables au budget et aux comptes du Grand Conseil et de son secrétariat général sont, lorsque la loi ne prévoit pas autre chose, les mêmes que celles qui gouvernent l'administration cantonale. Ces règles figurent notamment dans la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.
Budget et comptes 1. Généralités Art. 111 ¹ Le Grand Conseil dispose pour ses propres besoins et ceux de son secrétariat général des ressources financières inscrites à son budget. ² Les centres de charges du Grand Conseil et du secrétariat général forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.	L'article 110 pose le principe de l'application par analogie des règles applicables à l'administration. Il réserve toutefois les dispositions particulières de la loi que sont notamment les articles 111 et suivants et qui constituent des exceptions à la procédure budgétaire "normale" relative à l'administration. Ces articles concrétisent l'autonomie financière du Grand Conseil en le dotant d'un budget propre. Cette autonomie financière ne contrevient pas à l'article 71 Cst. En effet, le Grand Conseil peut, par des amendements, modifier le projet de budget présenté par le Conseil d'Etat. Ces dispositions lui permettent simplement de le faire déjà au stade de l'élaboration du projet.
2. Élaboration Art. 112 ¹ Le secrétariat général élabore le projet de budget et produit les comptes du Grand Conseil et les siens dans le cadre du budget et des comptes de l'Etat. ² Il collabore de manière étroite avec le département en charge des finances. ³ Il soumet le projet de budget et les comptes au bureau pour acceptation.	C'est le secrétariat général du Grand Conseil qui est compétent pour élaborer son projet budget et celui du Grand Conseil. Il en va de même pour leurs comptes. Pour ce faire, le secrétariat général est amené à collaborer avec le département cantonal en charge des finances afin notamment que les mécanismes de freins aux investissements et aux dépenses soient respectés. Les projets de budgets et les comptes sont soumis par le secrétariat général au bureau du Grand Conseil.
3. Sort des propositions Art. 113 ¹ Le projet de budget et les comptes du Grand Conseil et du secrétariat général acceptés par le bureau sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'Etat. ² Le Conseil d'Etat se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes. ³ Le premier vice-président ou la première vice-présidente du Grand Conseil défend le budget et présente les comptes du Grand Conseil et ceux du secrétariat général devant le Grand Conseil.	Une fois que le bureau a accepté les projets de budgets et les comptes, ils sont intégrés au budget, respectivement aux comptes de l'Etat. Afin de consacrer une véritable autonomie, ils ne peuvent pas être modifiés ou amendés par le Conseil d'Etat, qui peut néanmoins faire des remarques et propositions dans ses propres rapports relatifs à son budget et à ses comptes. Texte figurant dans la partie générale du rapport 12.048: <i>Le Conseil d'Etat ne peut pas aller à l'encontre de la volonté du Grand Conseil. S'il peut émettre son avis dans son rapport à l'appui du budget, le Conseil d'Etat ne peut pas proposer d'amendements sur le budget du Grand Conseil et du secrétariat général. Ce budget particulier ne pourra pas amener le canton à ne pas respecter les mécanismes de frein, le Conseil d'Etat devant impérativement englober le budget qui lui est transmis par le bureau du Grand Conseil dans le budget général qu'il présentera au Grand Conseil.</i>
4. Amendements Art. 114 ¹ La commission des finances peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget accepté par le bureau. ² Ce projet ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'Etat.	Seule la commission des finances peut proposer des amendements au projet de budget du Grand Conseil et du secrétariat général.
5. Intervention de la secrétaire générale ou du secrétaire général Art. 115 Le secrétaire général ou la secrétaire générale répond, devant la commission des finances et, cas échéant devant le Grand Conseil, aux questions relatives au projet de budget et aux comptes du Grand Conseil et du secrétariat général.	

Crédits supplémentaires Art. 116 Lorsque le Grand Conseil vote, pour ses propres besoins ou ceux de son secrétariat général, un crédit pour une dépense qui doit être faite au cours de l'exercice et que le budget ne prévoit à cet égard aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant, le Conseil d'Etat met les sommes nécessaires à disposition du Grand Conseil à première réquisition du bureau.	L'autonomie financière du Grand Conseil signifie non seulement qu'il peut décider de ses dépenses mais aussi de la libération des fonds y relatifs. A cet égard, le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de mettre en suspens un investissement ou des dépenses votées par le Grand Conseil.
---	---

TITRE 12 Fonctionnement du Grand Conseil	
CHAPITRE PREMIER Sessions du Grand Conseil	
<i>Section 1: Session constitutive</i>	
Bureau provisoire Art. 117 Le bureau provisoire est formé de la doyenne ou du doyen d'ancienneté du Grand Conseil et en cas d'égalité, de la plus âgée ou du plus âgé, ainsi que des quatre plus jeunes membres du Grand Conseil.	
Commission de validation des élections Art. 118 Le bureau provisoire désigne, parmi les membres du Grand Conseil, une commission de validation des élections de treize membres dans laquelle tous les partis sont représentés.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 février 2021, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.
Session constitutive Art. 119 ¹ Le Grand Conseil siège pour se constituer, le dernier mardi du mois de mai qui suit les élections générales. ² Le bureau provisoire convoque cette session et en fixe l'ordre du jour. ³ Cette session est précédée d'une cérémonie solennelle, en principe à la Collégiale.	
Emplacements dans la salle du Grand Conseil Art. 120 ¹ Le secrétariat général attribue provisoirement les places dans la salle du Grand Conseil en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des groupes. ² Le bureau approuve cette attribution, ou cas échéant, la modifie.	Pour que la session constitutive se déroule harmonieusement, il est utile que chaque membre du Grand Conseil sache où il a sa place dans la salle du Grand Conseil. C'est pourquoi il est prévu que le secrétariat général attribue provisoirement ces places avant que le bureau en approuve définitivement la répartition. Les souhaits des groupes sont pris en considération.
Ouverture de la séance Art. 121 ¹ Après constatation des présences, la première séance est ouverte sous la présidence de la doyenne ou du doyen d'ancienneté du Grand Conseil et, en cas d'égalité, du plus âgé ou de la plus âgée. ² Si cette personne refuse ou en est empêchée, la présidence revient au membre du Grand Conseil ayant siégé le plus longtemps après elle. ³ Les autres membres du bureau provisoire fonctionnent comme scrutateurs ou scrutatrices.	
Validation des élections 1. Procédure de validation Art. 122 ¹ Le Grand Conseil valide par décret le résultat de son élection et celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat. ² La commission de validation des élections vérifie les procès-verbaux des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Le Grand Conseil discute le rapport de la commission de validation des élections et statue sur ses propositions.	

2. Élections contestées par la commission de validation des élections Art. 123 ¹Si la commission de validation des élections constate d'autres causes de contestation de l'élection que celles prévues à l'article 134 LDP, elle entend sans délai les personnes concernées et instruit le dossier. ²Le rapport de la commission de validation des élections contient des propositions sur chacune des contestations relevées. ³Les personnes dont l'élection n'est pas validée par le Grand Conseil se retirent immédiatement.	
3. Contestations de tiers Art. 124 ¹La commission de validation des élections n'est pas compétente pour traiter des contestations portées devant la chancellerie d'Etat. ²Ces contestations ne font pas obstacle à la validation des élections par le Grand Conseil.	
Assermentation Art. 125 ¹Après la validation des élections, la présidente ou le président du bureau provisoire invite l'assemblée et le public à se lever, puis il donne lecture de la formule du serment en ces termes: <i>"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."</i> ²A l'appel de son nom, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil lève la main droite et dit: <i>"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</i> ³Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste. ⁴Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil qui refuse de prêter ce serment perd séance tenante le bénéfice de son élection.	
Conseil d'Etat Art. 126 La validation de l'élection du Conseil d'Etat et l'assermentation de ses membres se font en même temps et dans les mêmes formes que celles des membres et membres suppléants du Grand Conseil.	
Elections Art. 127 Après l'assermentation, le Grand Conseil procède à l'élection de la présidence, du bureau ainsi que des scrutatrices et scrutateurs, conformément à l'article 4.	
Cartes de légitimation Art. 128 ¹A l'issue de la séance constitutive du Grand Conseil, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit du secrétariat général une carte de légitimation. ²Le membre ou le membre suppléant démissionnaire restitue cette carte à la fin de son mandat au secrétariat général.	

<i>Section 2: Sessions et convocations</i>	
Organisation 1. Sessions ordinaires Art. 129 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires dix fois par année, à raison de deux séances le mardi, ainsi qu'une séance le mercredi matin à l'occasion de l'examen du budget. ²Les dates et les horaires des sessions sont arrêtés par le bureau. ³L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 1^{er} novembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Les dates et les horaires des sessions ordinaires du Grand Conseil sont fixés par la loi. La présidente ou le président du Grand Conseil n'a pas toute liberté pour avancer ou reculer l'heure de fin de la séance. Il faut que cette décision résulte des impératifs de l'ordre du jour ou de circonstances particulières de l'instant présent. En principe donc, les heures de fin de séance doivent être respectées pour permettre au Grand Conseil une efficacité optimale.
2. Sessions extraordinaires Art. 130 ¹Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente de ses membres. ²Le Conseil d'Etat peut inviter le Grand Conseil à une session extraordinaire. ³La session extraordinaire convoquée sur invitation du Conseil d'Etat est organisée par le secrétariat général, en accord avec le Conseil d'Etat	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025. L'article 62 alinéa 2 Cst.NE prévoit que le Grand Conseil siège en session extraordinaire à la demande de trente députés ou sur invitation du Conseil d'État. En pratique, même si la Constitution utilise les termes "d'invitation", le Grand Conseil ne pourra refuser de siéger en session extraordinaire si le Conseil d'État le lui demande. Le Conseil d'État étant l'initiateur de la session, il joue un rôle privilégié dans l'organisation de cette dernière.
3. Séances de relevée Art. 131 ¹Le bureau peut fixer, selon les besoins, des séances de relevée. ²Ces séances de relevée ne font pas l'objet de publication et de convocation particulières. ³Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un ordre du jour particulier. ⁴Les séances de relevée ont lieu de préférence les mercredis matin. ⁵L'article 129, alinéa 2, est applicable aux séances de relevée.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 1^{er} novembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Il se peut que le temps dévolu aux sessions ordinaires ne suffise pas pour traiter les objets portés à l'ordre du jour. C'est pourquoi, la loi permet au bureau de fixer, si nécessaire, des séances de relevée. Consacrées à la poursuite du traitement des objets à l'ordre du jour d'une session, les séances de relevée ne nécessitent pas de publication, de convocation et d'ordre du jour particuliers. Cela n'empêche pas que ces séances puissent être prévues d'avance.
Convocation Art. 132 ¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique. ²Au besoin, ce délai peut être abrégé par le bureau, lequel doit alors en indiquer les motifs au Grand Conseil au début de la première séance de la session. ³Cette convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'ouverture de la session. ⁴Elle peut contenir d'autres indications.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. Cet article prévoit quand et comment les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont convoqués aux sessions du Grand Conseil.

<i>Section 3: Ordre du jour de la session</i>	
Ordre du jour: 1. Établissement et contenu Art. 133 ¹Après consultation du Conseil d'Etat, le bureau établit l'ordre du jour de la session. ²Il arrête librement l'ordre de traitement des objets suivants: a) assermentations; b) élections des organes du Grand Conseil; c) élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs; d) programme de législature et plan financier; e) budget et comptes de l'Etat; f) avis lors de consultations fédérales; g) autres interventions du Grand Conseil; h) rapports du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions; i) initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes; j) motions populaires et initiative des communes.	Le bureau est libre de déterminer l'ordre de traitement des objets. L'article 80 Cst.NE prévoit que le programme de législature et le plan financier sont soumis au Grand Conseil. Les autres interventions (lettre g) sont celles mentionnées à l'article 61 Cst.NE. Il s'agit par exemple de l'amnistie et de la grâce. Le traitement des objets de la lettre j ne nécessite pas que toutes les propositions en suspens de la lettre i aient été au préalable traitées. Ces objets doivent l'être dans les délais prévus par la loi.
2. Ordre particulier de traitement Art. 134 Les rapports qui ont déjà fait l'objet d'un débat d'entrée en matière ou dont le débat article par article a déjà commencé lors de la session précédente, sont placés en tête des objets à traiter.	
3. Publication et transmission Art. 135 ¹L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont transmis, par courrier électronique, aux membres du Grand Conseil, au moins dix jours avant la session. ²L'ordre du jour est publié dans la Feuille officielle qui précède la session. ³Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.
Information du Conseil d'Etat Art. 136 La convocation du Grand Conseil ainsi que son ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés par courrier électronique au Conseil d'Etat, au moins dix jours avant la session.	

<i>Section 4: Déroulement de la session</i>	
Préparation de la session Art. 137 ¹Avant chaque session, le bureau prépare la session. ²L'ordre du jour de la session fait règle sauf décision contraire du Grand Conseil.	Le Grand Conseil peut modifier l'ordre du jour de la session arrêté par le bureau. Il peut ainsi supprimer des objets à traiter ou changer l'ordre de certains objets à traiter. Il ne peut en ajouter que si cette adjonction est prévue par la loi, par exemple une résolution (art. 202 et suivants OGC). Le Grand Conseil ne pourra par contre pas renoncer à procéder à une élection ou décider de ne pas traiter un rapport inscrit en tête de l'ordre du jour selon l'article 134 OGC. Dans la mesure du possible, les demandes de modifications de l'ordre du jour sont annoncées en début de séance.
Quorum Art. 138 ¹Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins cinquante et un de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres). ²Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. ³Si le quorum n'est pas atteint à la séance suivante de la même session, le Grand Conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.
Publicité 1. Médias Art. 139 ¹Les sessions du Grand Conseil sont publiques, sous réserve du huis clos. ²Des places spéciales sont mises à la disposition des médias dans la salle du Grand Conseil. ³Ces places sont accessibles aux personnes munies d'une carte de presse.	La Constitution (art. 65 Cst.NE) ainsi que la CPDT-JUNE, prévoient que les séances du Grand Conseil sont publiques et que la loi règle les exceptions. Le huis clos constitue une telle exception (art. 139 et 141 et suivants OGC). La carte de presse est délivrée par les organismes professionnels compétents en la matière. Il ne s'agit pas d'une carte de légitimation délivrée par le secrétariat général du Grand Conseil.
2. Public Art. 140 ¹Le public peut suivre les débats du Grand Conseil depuis la tribune. ²Il doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de réprobation.	
Huis clos 1. Principe Art. 141 ¹Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Grand Conseil, peut sur proposition d'un de ses organes, d'un groupe, d'un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias. ²Cette décision est prise à la majorité des trois-cinquièmes des membres du Grand Conseil (soixante membres). ³Ne demeurent dans la salle que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les membres de l'administration accompagnant le Conseil d'Etat, le personnel du secrétariat général et les huissiers ou huissières, cas échéant, les médias. ⁴L'enregistrement audiovisuel de la séance et sa mise en ligne sont interrompus pour la durée du huis clos.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.
2. Secret des délibérations Art. 142 Toutes les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations, lequel ne peut être levé que par le Grand Conseil statuant en plénum.	

3. Compte-rendu des délibérations Art. 143 ¹Le compte-rendu des délibérations ayant donné lieu à huis clos ne figure pas dans le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil. ²Ces délibérations font l'objet d'un procès-verbal spécial qui est établi par le secrétaire général ou la secrétaire générale et conservé par le secrétariat général, conformément à la législation sur l'archivage. ³Ce procès-verbal ne fait l'objet d'aucune modification et son contenu fait foi sans approbation du Grand Conseil.	
Présence des membres du Grand Conseil Art. 144 Le secrétariat général est chargé d'enregistrer la présence des membres du Grand Conseil au début de chaque séance.	C'est le secrétariat général qui est chargé de contrôler la présence des membres du Grand Conseil lors des séances du Grand Conseil. Il bénéficie d'une grande liberté pour déterminer les moyens permettant de constater les présences ainsi que les conséquences d'une arrivée tardive. Ces éléments ayant trait à des aspects organisationnels sont n'ont donc pas à être réglés dans la loi.
Procès-verbal 1. Supports et contenu Art. 145 ¹Les délibérations sont enregistrées sur des supports audiovisuels. ²Sur la base de ces enregistrements, le secrétariat général dresse un procès-verbal fidèle des délibérations. ³Les propositions des membres du Grand Conseil ainsi que les réponses écrites du Conseil d'Etat doivent être introduites dans le procès-verbal.	
2. Défaillance des supports audiovisuels Art. 146 ¹En cas de défaillance des supports audiovisuels, la séance est suspendue. ²Le président ou la présidente du Grand Conseil décide de la poursuite des débats dès que le secrétariat général est en mesure d'assurer la tenue d'un procès-verbal même sommaire.	
3. Modifications Art. 147 ¹Le procès-verbal est envoyé aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et au Conseil d'Etat par courrier électronique pour observations de caractère rédactionnel, aucun changement de fond n'étant autorisé. ²Ces observations doivent être communiquées au secrétariat général au plus tard lors de la deuxième session qui suit son envoi, sous peine de n'être pas prises en considération. ³Lorsque le secrétariat général n'entend pas donner suite à ces observations en modifiant le procès-verbal, celles-ci sont transmises au bureau qui tranche définitivement, sur la base des enregistrements audiovisuels.	Seuls des changements rédactionnels (orthographe, syntaxe, ordonnancement de la phrase du point de vue du français, suppression d'une répétition par exemple) sont autorisés.
4. Adoption Art. 148 Le procès-verbal est adopté par le Grand Conseil et publié au Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.	

CHAPITRE 2 Objets à l'ordre du jour	
<i>Section 1: Avis lors de consultations fédérales</i>	
Principe Art. 149 Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'Etat lors de consultations fédérales.	L'article 61 alinéa 1 lettre c Cst.NE prévoit que le Grand Conseil peut donner son avis lors des consultations fédérales autres que celles qui concernent l'implantation d'une installation atomique. Les articles 149 et suivants OGC concrétisent cette possibilité.
Information Art. 150 Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.	
Proposition d'avis Art. 151 Le bureau, les commissions, les groupes ou trente membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.
Dépôt et envoi Art. 152 ¹La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs. ²Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat. ³Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.
Contenu Art. 153 ¹La proposition d'avis doit être entièrement rédigée. ²Elle doit contenir au moins une conclusion.	
Traitement Art. 154 ¹La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général. ²Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi. ³Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet. ⁴Elle est discutée immédiatement.	Le proposition d'avis doit être traitée par le Grand Conseil à la session qui suit son dépôt.
Retrait Art. 155 La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.	
Envoi au Conseil d'Etat Art. 156 L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'Etat, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.	Une fois la proposition adoptée par le Grand Conseil, son avis relatif à la consultation fédérale en question est transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier répond à ladite consultation (art. 74 lit. c Cst.NE) en tenant compte de l'avis du Grand Conseil.

Information du Grand Conseil Art. 157 ¹La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général. ²Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.	
<i>Section 2: Autres interventions du Grand Conseil</i>	
Art. 158 Les objets qui sont de la compétence du Grand Conseil au sens de l'article 61 Cst.NE, à l'exception de sa lettre c, sont portés à l'ordre du jour et traités selon les formes qui sont les leurs.	L'article 61 Cst.NE mentionne diverses compétences exercées par le Grand Conseil (droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons, avis du canton lors de l'implantation d'une installation atomique, traitement des initiatives populaires, approbation des concordats conclu avec les Églises et autres communautés religieuses, amnistie et grâce, conflits de compétences, etc.) Leur traitement se fait selon les règles qui leurs sont applicables et n'est pas spécifiquement réglé dans l'OGC¹⁾, sauf pour les avis lors de consultations fédérales (art. 61 al. 1 lit. c Cst.NE). 1) Par exemple en matière de grâce, un rapport de la commission de pétitions et des grâces est soumis au Grand Conseil.
<i>Section 3: Rapports du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission</i>	
<i>Section 3.1: Généralités</i>	
Forme Art. 159 ¹Le Conseil d'Etat, le bureau ou une commission saisissent le Grand Conseil uniquement: a) sous la forme d'un projet de loi ou de décret entièrement rédigé, accompagné d'un rapport, ou b) sous la forme d'un rapport d'information. ²Ces documents revêtent la forme écrite.	

<i>Section 3.2: Projets de lois et de décrets - Rapports</i>	
Contenu: 1. En général Art. 160 ¹Le rapport du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission à l'appui d'un projet de loi ou de décret informent notamment sur les points suivants: a) l'origine du projet; b) la nécessité du projet; <i>b^{bis}</i>) la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap ; c) les travaux préparatoires et les principales propositions du projet; d) les conséquences financières et les conséquences sur le personnel du projet; e) la majorité requise pour l'adoption du projet par le Grand Conseil; f) l'influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes; g) la conformité au droit supérieur du projet; h) la soumission ou non de la loi ou du décret au référendum populaire facultatif ou obligatoire; i) si nécessaire, la justification de l'urgence ou la nécessité d'une approbation fédérale de la loi ou du décret ; j) les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures. ²Les rapports des commissions doivent en outre faire état de l'ensemble des propositions faites au cours des débats et des résultats des votes les concernant.	Lettre <i>b^{bis}</i> (nouvelle) : teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Lettre <i>j</i> (nouvelle) : teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021.
Rapport préalable d'une commission Art. 161 Le rapport d'examen préalable d'une commission peut ne pas porter sur l'ensemble de ces points si le rapport du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission qui en fait l'objet les traite déjà.	
Rapport de minorité d'une commission Art. 162 ¹Si une commission n'est pas unanime, sa minorité peut présenter ses propositions et justifier de son point de vue dans un rapport séparé qu'elle annonce au plus tard lors de l'adoption du rapport par la commission. ²Elle dépose son rapport auprès du secrétariat général dans un délai de vingt jours dès l'adoption du rapport par la commission. ³Ce rapport est transmis sans délai par courrier électronique au Conseil d'Etat pour préavis écrit, qu'il peut déposer jusqu'à l'ouverture des débats. ⁴La minorité de la commission peut désigner un membre rapporteur pour défendre ses propositions devant le Grand Conseil. ⁵Le délai de 10 jours prévu à l'article 165, alinéa 2, s'applique par analogie au rapport de minorité.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.
Dépôt et envoi Art. 163 ¹Les rapports sont déposés au secrétariat général par leurs auteurs. ²Ils sont envoyés sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat. ³Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Traitement: 1. Information du bureau Art. 164 Le Conseil d'Etat et les commissions informent régulièrement le bureau de l'avancement de leurs travaux et du moment auquel ils souhaitent que leurs rapports soient traités par le Grand Conseil.	Afin que les travaux du Grand Conseil soient organisés adéquatement, il est prévu une information du bureau relative aux rapports des commissions et du Conseil d'Etat. Cette tâche d'information ne fait pas doublon avec celle - générale - que les commissions assument envers le Grand Conseil (art. 64 OGC). Elle est plus spécifique et vise le bureau et non le Grand Conseil lui-même.
2. Délais Art. 165 ¹ Pour être traités par le Grand Conseil, les rapports doivent avoir été envoyés aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil au moins trente jours avant l'ouverture de la session. ² Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les rapports d'examen préalable des commissions.	La loi prévoit que les membres du Grand Conseil doivent avoir connaissance des rapports du bureau, des commissions et du Grand Conseil trente jours avant l'ouverture de la session. Cela leur permet d'étudier lesdits rapports. Les groupes et partis ont ainsi l'occasion de déterminer la position qu'ils défendront en plénum.
3. Exception Art. 166 ¹ Ces délais ne sont pas applicables à un rapport portant sur un projet voulu urgent par son auteur. ² L'urgence doit être acceptée par le bureau du Grand Conseil. ³ Ce rapport ne peut toutefois être mis en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.	
Objets connexes Art. 167 ¹ Un rapport peut traiter de toute autre proposition, motion populaire ou proposition de commune en suspens devant le Grand Conseil et qui est en lien de connexité avec son objet. ² Cette proposition, motion populaire ou proposition de commune est traitée en même temps que ce rapport.	
Retrait Art. 168 Un rapport peut être retiré par son auteur en tout temps mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.	Le Conseil d'Etat, le bureau ou une commission peut retirer son rapport jusqu'au vote d'entrée en matière par le Grand Conseil.
<i>Section 3.3: Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du Conseil d'Etat</i>	
Principe Art. 169 Les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sont envoyés à l'examen préalable d'une commission.	
Exceptions Art. 170 ¹ Ne sont cependant pas envoyés à l'examen préalable d'une commission: a) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité matérielle d'une initiative populaire; b) les rapports d'information du Conseil d'Etat; c) les rapports du Conseil d'Etat dont l'urgence a été acceptée par le bureau. ² Le bureau peut décider à la majorité des trois cinquièmes des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 20 janvier 2026, entrée en vigueur le 11 mars 2026.

Entrée en matière Art. 171 ¹Le rapport soumis à la commission fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote. ²Si l'entrée en matière est refusée par la commission, le rapport est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.	
Tâches de la commission Art. 172 ¹Si l'entrée en matière est acceptée, la commission: a) examine le rapport; b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci; c) propose ses propres amendements; d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux. ²Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.	Lorsque la commission examine des amendements (lit. b) et arrive à la conclusion qu'il convient de les refuser, ceux-ci subsistent et leurs auteurs ne doivent pas les redéposer en plénum.
<i>Section 3.4: Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du bureau ou des commissions</i>	
Principe Art. 173 Le bureau peut décider l'envoi à l'examen préalable d'une commission d'un rapport d'une autre commission ou d'un rapport dont il est l'auteur.	Contrairement aux rapports du Conseil d'État, la loi ne pose pas le principe d'un examen préalable pour les rapports des commissions ou du bureau. Elle prévoit la possibilité pour le bureau de décider de cet examen lorsqu'il le juge opportun.
Traitement Art. 174 Pour le surplus, les articles 171 et 172 sont applicables.	

<i>Section 3.5: Rapports d'information, programme de législature et plan financier</i>	
Principe Art. 175 ¹Les rapports d'information du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions ainsi que le programme de législature et le plan financier du Conseil d'Etat font l'objet d'un débat devant le Grand Conseil. ²Ce débat n'est pas suivi d'un vote, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement. Ce vote est indicatif. ³Le programme de législature et le plan financier du Conseil d'Etat font l'objet d'un vote de prise en considération.	
Propositions ou questions: 1. Principe Art. 176 ¹Un rapport d'information ainsi que le programme de législature et le plan financier peuvent être accompagnés de propositions ou de questions soumises au Grand Conseil. ²Les propositions font l'objet d'un vote. ³Les questions fermées font l'objet d'un vote. ⁴Les questions ouvertes font l'objet d'une réponse donnée par le Grand Conseil à leur auteur.	Un rapport d'information, le programme de législature ou le plan financier peuvent contenir des propositions ou des questions à l'intention du Grand Conseil. Les questions fermées sont celles auxquelles il est répondu par oui ou par non. Ce vote donne l'orientation générale du Grand Conseil pour la suite à donner au sujet ainsi traité.
2. Traitement des questions ouvertes Art. 177 ¹Le rapport d'information, le programme de législature ou le plan financier qui contient des questions ouvertes est envoyé à l'examen d'une commission. ²Cette commission prépare à l'intention du Grand Conseil un rapport contenant un projet de réponse aux questions posées. ³Le Grand Conseil se détermine et communique ses réponses à l'auteur des questions en la forme écrite ou par courrier électronique.	

<i>Section 4 : Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes</i>	
<i>Section 4.1. Principes</i>	
Dépôt Art. 178 ¹ La proposition revêt la forme écrite. ² Elle est établie à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général. ³ Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur, par courrier électronique. ⁴ Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.
Envoi Art. 179 ¹ La proposition est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat. ² Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2017.
Retrait de la proposition Art. 180 ¹ Hormis en matière de recommandation, le premier signataire d'une proposition peut la retirer, en tout temps mais au plus tard avant la votation finale, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général. ² La proposition est alors rayée de l'ordre du jour.	
Inscription à l'ordre du jour Art. 181 ¹ Les questions sont traitées en priorité. ² À la suite des questions, les propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que les motions populaires et les propositions de communes, sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception, toutes formes confondues.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.
Urgence Art. 182 ¹ Le Grand Conseil peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres <i>b</i> à <i>f</i> de l'article 27. ² Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition. ³ Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci. ⁴ Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.
Traitement des propositions Art. 183 ¹ À l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session au traitement des questions et à la discussion des propositions, à l'exception des projets de loi ou de décret, ainsi que des motions populaires et des propositions de communes. ^{1bis} À l'exception des propositions dont l'urgence est admise, seules les propositions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session sont traitées. ² Le bureau peut décider de réduire le temps consacré à la discussion de ces propositions.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021, et la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 1 ^{er} novembre 2022, entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2024. Il incombe à la présidente ou au président du Grand Conseil de veiller à ce que les différents types de propositions soient traités. La loi ne règle pas explicitement la manière dont le temps est réparti entre les différents types de propositions. Il s'agit d'aspects organisationnels de la session laissés à la libre appréciation de la présidente ou du président.

Signataire qui n'est plus membre du Grand Conseil Art. 184 ¹Lorsque la première signataire ou le premier signataire d'une proposition n'est plus membre du Grand Conseil, ses prérogatives sont exercées par la signataire ou le signataire suivant. ²Faute de signataires encore membres du Grand Conseil, la proposition est rayée de l'ordre du jour, sauf disposition légale contraire.	
Réponse écrite Art. 185 La réponse écrite du Conseil d'Etat est envoyée sans délai, par courrier électronique, au bureau, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes.	
Transformation en une autre proposition Art. 186 Lorsque le contenu d'une proposition ne correspond pas à sa définition légale, le bureau peut le transformer en une autre proposition.	Si le bureau constate qu'une proposition est intitulée faussement ou que son contenu ne répond pas à la définition légale, il peut la transformer en une autre proposition. Cette transformation se fait d'office et le consentement de l'auteur de la proposition n'est pas requis. Demeure la possibilité pour celui-ci de retirer son initiative.
<i>Section 4.2: Loi et décret</i>	
Définition: 1. Loi Art. 187 La loi est un acte qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes et régissent un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.	
2. Décrets Art. 188 Le décret est un acte pour lequel la forme de la loi n'est pas prescrite et que doit revêtir notamment: a) l'acte pour lequel la forme du décret est prévue par une disposition légale; b) l'acte dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale, telle que l'approbation du budget, des comptes de l'Etat et du rapport de gestion; c) les approbations que le Grand Conseil est appelé à donner en vertu de la législation; d) l'acte qui a pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret; e) l'acte qui s'adresse à un cercle indéterminé de personnes, mais règle un cas concret.	
Forme Art. 189 Le projet de loi ou de décret est entièrement rédigé.	
Envoi en commission Art. 190 Le bureau transmet le projet de loi ou de décret pour traitement à une commission.	
Participation aux travaux de la commission Art. 191 L'auteur du projet de loi ou de décret ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.	Le membre du Grand Conseil auteur individuel d'un projet de loi participe aux travaux de la commission qui est chargée du traitement de son projet. Si le projet émane de plusieurs auteurs ou d'un auteur collectif (bureau, groupe ou commission), ceux-ci doivent désigner un membre ou un membre suppléant du Grand Conseil pour participer aux travaux de la commission. A noter que le membre du Grand Conseil, auteur individuel, peut aussi déléguer un autre membre ou membre suppléant du Grand Conseil pour participer aux travaux de la commission en son lieu et place.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil Art. 192 ¹Si l'auteur du projet de loi ou de décret n'est plus membre du Grand Conseil, la commission peut décider de faire sien ledit projet. ²Si elle ne le décide pas, le projet de loi ou de décret n'est pas traité et est rayé définitivement du rôle de la commission. ³Le Grand Conseil en est informé oralement.	
Urgence Art. 193 ¹Si l'auteur le demande lors de son dépôt, la commission peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence d'un projet de loi ou de décret. ²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir lors de la séance de la commission qui suit le dépôt du projet de loi ou de décret. ³Si l'urgence est admise, le projet de loi ou de décret est placé en tête de l'ordre du jour de cette séance.	L'article 182 OGC (disposition générale sur l'urgence des propositions) exclut de son champ d'application les projets de lois et de décrets. C'est l'article 193 qui traite de l'urgence de ces derniers. Il s'agit d'une urgence décidée par la commission alors que l'article 182 vise l'urgence décidée par le Grand Conseil. Cela s'explique par le fait que les propositions autres que les projets lois et de décrets ne sont pas traités par une commission avant leur passage en plénum. Le projet de loi déposé par un membre du Grand Conseil et muni d'une clause d'urgence au sens de l'article 43 Cst. NE doit être transmis en commission pour un examen préalable, conformément à l'article 190 OGC, qui stipule que les projets de loi déposés par les députés doivent être obligatoirement transmis à une commission désignée par le bureau du Grand Conseil. L'urgence du projet, si elle est acceptée par la commission entraîne un traitement prioritaire par celle-ci, et ensuite si l'urgence est acceptée par le bureau, le délai de transmission au Grand Conseil peut être raccourci à 24 heures, conformément à l'article 166 OGC.
Entrée en matière Art. 194 ¹Le projet de loi ou de décret fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote. ²Si l'entrée en matière est refusée, le projet de loi ou de décret est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.	
Tâches de la commission Art. 195 ¹Si l'entrée en matière est acceptée, la commission: a) examine le projet de loi ou de décret; b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci; c) propose ses propres amendements; d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux. ²Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus, ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.	Dans la pratique, lorsqu'une commission entre en matière sur un projet qui lui est soumis, elle a ensuite toute liberté de le modifier afin de proposer un projet reflétant les conclusions des travaux de la commission. Cela peut aboutir à la proposition, au Grand Conseil, d'un projet de loi ou de décret très différent du projet initial et propre à la commission. Les éventuelles différences par rapport à la version initiale déposée par les auteurs ne sont pas considérées comme des amendements soumis au vote du Grand Conseil. D'ailleurs, le projet initial tel que déposé par les auteurs n'est pas directement soumis au vote du Grand Conseil. En plénum, en cas d'insatisfaction pour le projet de la commission, le renvoi en commission peut être demandé avant le vote final. Si tel est le cas, ce dernier est renvoyé en commission pour nouvel examen. La commission a l'obligation de rester fidèle au projet initial de l'auteur. Cette situation peut aboutir à la proposition d'un projet de loi ou de décret, que la commission recommanderait au Grand Conseil de refuser. On peut alors imaginer que le travail de la commission se soit limité au contrôle légistique du projet, avec l'appui du SJEN. Toute suite proposée par la commission, validée par le Grand Conseil, vaut traitement /classement, du projet de loi ou de décret.

Intervention du Conseil d'Etat Art. 196 ¹En même temps qu'elle adresse son rapport au Grand Conseil, la commission le transmet au Conseil d'Etat. ²Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard dix jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport. ³Cet avis peut contenir des propositions d'amendements. ^{3bis}Lorsque le délai de transmission de l'avis du Conseil d'Etat ne permet matériellement pas d'y donner suite dans les délais impartis, le traitement du rapport est reporté au plus tard à la session suivante. ⁴L'article 135, alinéa 1, est applicable.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. Le rapport de la commission, dès qu'il est adopté par la commission, est transmis au secrétariat général. Celui-ci en donne connaissance immédiatement aux membre et membres suppléants du Grand Conseil en même temps qu'il l'adresse, pour avis, au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut donner son avis au Grand Conseil quand bon lui semble, mais au plus tard dix jours avant la session au cours de laquelle le projet en question sera discuté en plénum. Projet et avis vivent donc leur vie indépendamment l'un de l'autre.
Délai Art. 197 La commission traite le projet de loi ou de décret dans les deux ans qui suivent son dépôt.	
Renvoi en commission Art. 198 ¹Lorsqu'une commission n'est pas entrée en matière sur un projet de loi ou de décret et que le Grand Conseil en décide autrement, le rapport est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen. ^{1bis}La commission peut demander au bureau du Grand Conseil à être déchargée de ce projet. ^{1ter}Dans ce cas, le bureau peut transmettre le projet à une autre commission. ²La commission chargée du projet ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Le Grand Conseil ne peut se saisir lui-même du projet et le traiter directement en plénum. Pour la qualité des travaux du Grand Conseil et la sécurité du droit, il est en effet indispensable que le projet ait été étudié par une commission avant que les membres du Grand Conseil n'en débattent.
Renvoi législatif Art. 199 Les dispositions portant sur le contenu du rapport de la commission, sur le rapport de minorité, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 160 à 168 sont applicables.	
Liste des projets de lois et de décrets Art. 200 Le secrétariat général tient à jour la liste des projets de lois et de décrets en suspens avec mention de la commission à laquelle ils ont été envoyés.	

<i>Section 4.3: Résolution</i>	
Définition Art. 201 ¹La résolution est la proposition faite au Grand Conseil d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire. ²Elle peut revêtir notamment la forme d'un vœu, d'une protestation, d'un encouragement ou d'un message. ^{2bis}Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps. ³Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative ne peut faire l'objet d'une résolution.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. La résolution ne peut porter que sur un fait d'actualité et ne peut concerner des événements qui se sont déroulés il y a longtemps. Il s'agit d'une proposition subsidiaire qui ne doit être utilisée que si une autre proposition n'est pas envisageable pour atteindre les buts visés par son auteur. Le développement est obligatoire pour les résolutions à l'adresse du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales aux termes de l'article 115, alinéa 2, LParl en vigueur depuis le 23 novembre 2013: "<i>L'initiative fait l'objet d'un développement. Celui-ci comporte notamment les objectifs de l'acte</i>". Par souci de simplification, il a été décidé que toutes les résolutions, indifféremment des destinataires auxquels elles s'adressent, doivent être accompagnées d'un développement écrit déposé en même temps.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil Art. 202 ¹Si l'auteur du projet de résolution n'est plus membre du Grand Conseil, celui-ci peut décider d'y donner suite. ²Si le Grand Conseil y renonce, le projet de résolution n'est pas traité et est rayé définitivement de son ordre du jour.	
Traitement: Art. 203 ¹Abrogé. ²Abrogé. ³Le projet de résolution est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet. ⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021, et de la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 janvier 2024, entrée en vigueur le 13 mars 2024.
2. Dépôt hors session Art. 204 Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.
Majorité qualifiée Art. 205 ¹La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres du Grand Conseil présents dans la salle. ²Avant le vote, le président ou la présidente du Grand Conseil rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.	

<i>Section 4.4: Interpellation</i>	
<i>Section 4.4.1: Interpellation adressée au Conseil d'Etat</i>	
Définition Art. 206 L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil d'Etat et portant sur n'importe quelle affaire touchant le canton et relevant de sa compétence.	
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil Art. 207 La perte de la qualité de membre du Grand Conseil de l'auteur de l'interpellation n'a pas de conséquence sur le traitement de celle-ci.	
Urgence Art. 208 ¹ Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, le Conseil d'Etat répond oralement au cours de la même session. ² Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021. Si l'urgence est acceptée par le Grand Conseil, l'interpellation doit être traitée nécessairement au cours de la session du Grand Conseil où cette urgence a été acceptée. Il appartient à la présidente ou au président de faire en sorte que cela soit possible, même au prix d'une prolongation de séance ou la fixation d'une séance de relevée si cela est nécessaire.
Traitement: Art. 209 ¹ Abrogé. ² Abrogé. ³ Sur demande seulement, l'interpellation peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet. ⁴ Sous réserve de l'article 211, l'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'Etat devant le plénum à la session ordinaire suivante. ⁵ L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021, et de la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 janvier, entrée en vigueur le 23 mars 2024. Le développement oral, s'il est demandé, ne peut être refusé par la présidente ou le président du Grand Conseil.
2. Dépôt hors session Art. 210 Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.
Réponse écrite Art. 211 ¹ L'auteur-e peut demander qu'il soit répondu à son interpellation par écrit. ² Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut choisir de répondre à l'interpellation par écrit. ³ La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021, et de la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 janvier, entrée en vigueur le 23 mars 2024. Si un développement oral a lieu, la réponse du Conseil d'Etat se fait à la session qui suit celle où l'interpellation a été développée. Si cette dernière ne fait pas l'objet d'un tel développement, le Conseil d'Etat se prononce lors de la session qui suit celle où l'auteur a renoncé à développer l'interpellation.
Prise de position de l'auteur Art. 212 Après la réponse orale ou écrite du Conseil d'Etat, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, peut déclarer oralement s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.	

Ouverture de la discussion Art. 213 ¹L'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, chaque membre du Grand Conseil et le Conseil d'Etat peut demander l'ouverture d'un débat sur le sujet traité. ²Le Grand Conseil en décide. ³ Ce débat est un débat libre et n'est pas suivi d'un vote.	La discussion intervient en tous les cas après la réponse orale ou écrite du Conseil d'Etat.
<i>Section 4.4.2: Interpellation adressée aux autorités judiciaires</i>	
Affaires touchant les autorités judiciaires Art. 214 ¹L'interpellation portant sur un sujet touchant les autorités judiciaires et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature et de la Commission administrative des autorités judiciaires. ²L'interpellation ne peut pas porter sur une procédure déterminée, pendante, déjà liquidée ou dont l'ouverture prochaine est prévisible. ³L'interpellation ne peut pas faire l'objet d'une demande d'ouverture de débat.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 20 janvier 2026, entrée en vigueur le 11 mars 2026. L'interpellation est déposée au secrétariat général du Grand Conseil, chargé de sa publication et de sa diffusion, puis remise au Conseil de la magistrature et à la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ). Cependant, le Conseil de la magistrature et/ou la CAAJ peuvent, dans leur réponse, expliquer les raisons pour lesquelles ils choisiraient de ne pas y répondre. Le texte de l'alinéa 2 est repris de la loi sur le droit de pétition (LDPé). Même dans le cadre de la haute surveillance, les membres de la commission judiciaire ne peuvent pas intervenir dans une procédure en particulier. Le Grand Conseil peut s'assurer du bon fonctionnement de la justice en général, obtenir des statistiques ou des renseignements généraux.
Traitement Art. 215 Après concertation entre la Commission administrative des autorités judiciaires et le Conseil de la magistrature, une réponse à l'interpellation est transmise au secrétariat général du Grand Conseil, pour diffusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 20 janvier 2026, entrée en vigueur le 11 mars 2026. L'attribution des compétences entre le Conseil de la magistrature et la CAAJ est déterminée par ces deux instances. Le secrétariat général des autorités judiciaires est chargé de cette coordination et du suivi administratif, en collaboration avec le secrétariat général du Grand Conseil. Destinée au pouvoir judiciaire, qui n'est pas présent lors des sessions du Grand Conseil, la règle de l'oralité cède le pas à l'écrit lors du traitement de ce type d'interpellation. Ainsi, un développement oral de l'auteur-e et une réponse orale à l'interpellation en plénum ne sont pas prévus. En revanche, l'interpellation et sa réponse sont portées à l'ordre du jour de la session qui suit la réception de la réponse, laissant ainsi la possibilité à l'auteur-e de donner son indice de satisfaction. À noter que la clause d'urgence prévue par l'article 182 OGC ne s'applique pas aux interpellations adressées aux AUJU. En effet, dans la mesure où ses représentant-e-s ne participent pas aux sessions du parlement, on imagine difficilement qu'une interpellation « urgente » aux AUJU soit inscrite à la première session qui suit son dépôt et qu'en cas d'acceptation de la clause par le plénum les représentant-e-s du Conseil de la magistrature ou de la CAAJ se tiennent prêt-e-s à répondre oralement.

<i>Section 4.5: Recommandation</i>	
Définition Art. 216 ¹La recommandation est l'invitation faite au Conseil d'Etat de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire. ²Elle ne peut porter sur les compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat.	La recommandation, entrée en vigueur avec la nouvelle Constitution neuchâteloise en 2002, est le seul instrument permettant au Grand Conseil d'interférer directement sur la sphère de compétence du Conseil d'Etat. Cet outil, qui invite de manière pressante mais pas impérative le Conseil d'Etat à examiner un acte de sa compétence législative, est un contrepoids à la séparation des pouvoirs. La recommandation déploie ses effets dans les domaines de compétence réglementaire du Conseil d'Etat. Ainsi, elle peut tendre à l'adoption d'un règlement, d'un arrêté ou d'une directive par ce dernier. L'article 81 alinéa 2 Cst.NE prévoit que <i>par "la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci. La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil"</i>. La recommandation ne peut porter sur les compétences juridictionnelles de l'exécutif, par exemple lorsque celui-ci fonctionne comme autorité de décisions en première instance ou comme autorité de recours.
Signataires Art. 217 ¹Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de dix-sept signatures au moins au moment de son dépôt. ²Chaque signataire peut retirer sa signature en tout temps mais au plus tard jusqu'au développement oral de la recommandation, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général. ³Ce retrait n'a aucune conséquence sur le traitement de la recommandation par le Grand Conseil.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025. La recommandation peut émaner d'un groupe, d'une commission ou du bureau. Dans ce cas, contrairement à ce qui est prévu pour les membres du Grand Conseil, la loi ne requière pas un minimum de signatures. La recommandation doit être munie de dix-sept signatures au moment de son dépôt pour être recevable. Si, par la suite, ce nombre diminue, quelle qu'en soit la raison, cela n'a aucune conséquence sur la recevabilité et la validité de la proposition qui doit être traitée par le Grand Conseil.
Retrait Art. 218 ¹Tous les signataires d'une recommandation peuvent, en tout temps mais au plus tard jusqu'à son développement oral, la retirer par une déclaration écrite commune ou par courriers électroniques adressés au secrétariat général. ²La recommandation est alors rayée de l'ordre du jour.	
Urgence Art. 219 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, la recommandation peut être développée oralement et séance tenante par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet. ²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.	La remarque à l'article 208 vaut également pour la recommandation.
Traitement: 1. Délai Art. 220 La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.	Teneur selon la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 janvier, entrée en vigueur le 13 mars 2024.
2. Développement Art. 221 ¹La recommandation est développée oralement par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet ²Un éventuel développement écrit doit être déposé avec la recommandation elle-même.	

3. Recommandation non combattue Art. 222 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée.	
4. Recommandation combattue Art. 223 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la recommandation, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu. ²La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote. ³Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.	
Rapport du Conseil d'Etat Art. 224 En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.	Les rapports du Conseil d'État en réponse à une recommandation ne sont plus inscrits à l'ordre du jour d'une session. Le traitement d'une recommandation est considéré comme terminé au moment de la transmission du rapport y relatif aux membres du Grand Conseil. <i>(Bureau du Grand Conseil, 11 janvier 2018.)</i>
Inaction du Conseil d'Etat Art. 225 ¹Si, à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau: a) accorde au Conseil d'Etat un délai de deux mois au plus ou b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou c) propose au Grand Conseil le classement de la recommandation. ²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.	Cet article règle les conséquences d'une inaction du Conseil d'État dans le délai imparti. Le Grand Conseil, en cas de retard du Conseil d'État, non seulement peut mais doit agir et prendre les mesures adéquates lui-même. Une telle solution donne une pleine et entière valeur aux propositions de leurs auteurs. Cette manière de faire vaut également pour les autres initiatives. Lorsqu'une commission est nommée, celle-ci a pour tâche de déterminer quelles sont les solutions pour que la recommandation acceptée par le Grand Conseil puisse déployer ses effets. Elle peut notamment proposer des modifications légales ou constitutionnelles permettant de réaliser les buts de la recommandation.
Renvoi législatif Art. 226 Les dispositions portant sur le contenu du rapport, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 160 à 168 sont applicables.	
<i>Section 4.6: Motion</i>	
Définition Art. 227 ¹La motion est l'injonction faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret. ²Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par la loi.	L'article 81 alinéa 1 Cst.NE prévoit que par <i>"la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'État de lui adresser un rapport ou un projet"</i>. L'article 227 OGC explicite le texte constitutionnel et insiste sur le caractère obligatoire de la motion.
Urgence Art. 228 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, la motion peut être développée oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet. ²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.	

Traitement: 1. Délai Art. 229 ¹La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt. ²La motion et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel elle se rapporte sont traités en même temps.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.
2. Développement Art. 230 ¹La motion est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps que celle-là. ²Ce développement doit être distinct de la motion elle-même et ne peut être amendé. ³La motion peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.	
3. Motion non combattue Art. 231 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée.	
4. Motion combattue Art. 232 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu. ²Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour. ^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie à la motion. ³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote. ⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. <i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i> <i>L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position (alinéa 2) ne s'applique pas lorsque :</i> – <i>au sens de l'article 228, l'urgence est demandée par les auteurs de la motion et admise par le Grand Conseil ;</i> – <i>la motion a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 232a).</i> Le bureau du Grand Conseil souhaite ici préciser par écrit la pratique actuelle. Le Conseil d'État n'a pas toujours matériellement le temps de déposer par écrit sa prise de position dans les délais imposés par l'OGC, lorsqu'une motion est déposée juste avant la session du Grand Conseil et que de plus, elle s'accompagne de la clause d'urgence, admise par le plénum, ou lorsqu'elle est liée à un rapport inscrit à l'ordre du jour de la session, ce qui dans les deux cas impose un traitement séance tenante.
Motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport Art. 232a La motion ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développée oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel elle se rapporte.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Rapport du Conseil d'Etat Art. 233 ¹En cas d'acceptation de la motion, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai de deux ans. ²Le traitement du rapport du Conseil d'Etat est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion. ³En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil d'Etat pour établissement d'un nouveau rapport. ⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'Etat au sens de l'alinéa 3.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019. Texte figurant dans la partie générale du rapport 12.048: <i>La motion est certainement l'initiative qui connaît la plus importante transformation, puisque la commission a souhaité la rendre contraignante. Le Conseil d'Etat devra désormais aller dans le sens de la réalisation de la demande, et ne pourra donc plus répondre qu'il n'entend simplement pas lui donner suite. La commission considère toutefois que la motion ne devra pas être trop précise, afin de laisser une certaine marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Pour soumettre une requête précise, le député pourra toujours déposer un projet de loi, puisque la commission a souhaité maintenir ce puissant levier en mains des parlementaires.</i>
Inaction du Conseil d'Etat Art. 234 ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau: a) accorde au Conseil d'Etat un délai de trois mois au plus ou b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou c) propose au Grand Conseil le classement de la motion. ²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.	

<i>Section 4.7: Postulat</i>	
Définition Art. 235 Le postulat est la proposition faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat: a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions, b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.	Par opposition à la recommandation, le postulat ne peut porter que sur un domaine de la compétence législative du Grand Conseil. L'objectif de créer la recommandation, avec la nouvelle Constitution neuchâteloise, était de doter le Grand Conseil d'un outil lui permettant d'interférer dans la sphère de compétence du Conseil d'Etat (règlement, arrêté, directive ou ordonnance), ce que ne permettaient pas le postulat ou la motion, déjà existants.
Urgence Art. 236 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, le postulat peut être développé oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet. ²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.	
Traitement: 1. Délai Art. 237 ¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt. ²Le postulat et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel il se rapporte sont traités en même temps.	Teneur selon la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 janvier, entrée en vigueur le 13 mars 2024.
2. Développement Art. 238 ¹Le postulat fait l'objet d'un développement écrit. ²Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé. ³Le postulat peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.	
3. Postulat non combattu Art. 239 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté.	
4. Postulat combattu Art. 240 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu. ²Le Conseil d'Etat qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour. ^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat. ³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote. ⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. <i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i> <i>L'obligation faite au Conseil d'Etat de déposer par écrit sa prise de position (alinéa 2) ne s'applique pas lorsque :</i> – <i>au sens de l'article 236, l'urgence est demandée par les auteurs du postulat et admise par le Grand Conseil ;</i> – <i>le postulat a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 241).</i> Le bureau du Grand Conseil souhaite ici préciser par écrit la pratique actuelle. Le Conseil d'Etat n'a pas toujours matériellement le temps de déposer par écrit sa prise de position dans les délais imposés par l'OGC, lorsque un postulat est déposé juste avant la session du Grand Conseil et que de plus, il s'accompagne de la clause d'urgence, admise par le plénum, ou lorsqu'il est lié à un rapport inscrit à l'ordre du jour de la session, ce qui dans les deux cas impose un traitement séance tenante.

5. Postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport Art. 241 Le postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développé oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel il se rapporte.	Texte figurant dans la partie générale du rapport 12.048: <i>Un postulat ne sera désormais plus nécessairement lié à un rapport et pourra être déposé en tout temps; il se rapproche dès lors de l'actuelle motion.</i>
Rapport du Conseil d'Etat Art. 242 ¹En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai d'une année. ²Le traitement du rapport du Conseil d'Etat est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat. ³En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil d'Etat pour établissement d'un nouveau rapport. ⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'Etat au sens de l'alinéa 3.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019.
Inaction du Conseil d'Etat Art. 243 ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau: a) accorde au Conseil d'Etat un délai de grâce de trois mois au plus ou b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou c) propose au Grand Conseil le classement du postulat. ²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou propose son classement.	

<i>Section 4.8: Question</i>	
Définition Art. 244 ¹La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton. ²Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020. La question qui est une demande (écrite) succincte de renseignements au Conseil d'État sur des sujets d'actualité concernant le canton, se distingue de l'interpellation sur deux points. Premièrement, elle ne doit pas être motivée. Deuxièmement, elle ne fait pas référence aux domaines de compétence du Conseil d'État. La question doit vraiment être simple, claire, courte, directe et liée fortement à un sujet d'actualité que l'on pourrait appeler brûlant. En un mot, la question doit permettre au Conseil d'État de répondre de manière brève, concise et précise. La préparation de la réponse à la question doit pouvoir se faire rapidement, sans que l'administration doive passer des heures en recherches et rédaction pour y arriver.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil Art. 245 La question posée par une personne qui n'est plus membre du Grand Conseil est rayée d'office de l'ordre du jour.	
Traitement Art. 246 ¹La question n'est pas développée oralement. ²Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum, au cours de la session, à toutes les questions déposées avant 12h00 le vendredi précédant la session. ³Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante. ⁴Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020, et du 1^{er} novembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.
Réponse écrite Art. 247 ¹L'auteur peut demander qu'il soit répondu à sa question par écrit. ²Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit. ³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020, et de la loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil, du 23 janvier, entrée en vigueur le 13 mars 2024. L'auteur d'une question peut demander à ce que le Conseil d'État réponde par écrit. Ce dernier ne peut alors répondre oralement. Même si l'auteur ne le demande pas, le Conseil d'État peut répondre par écrit. Cette possibilité adapte la loi à la pratique actuelle du Conseil d'État qui, bien souvent, consiste à lire un texte rédigé préalablement par les services concernés.

<i>Section 5: Motion populaire</i>	Les règles sur la motion populaire sont contenues dans la LDP aux articles 117 et suivants. Selon l'article 117a alinéa 2 la motion populaire est la " <i>demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'État de lui adresser un rapport ou un projet</i> ".
Examen Art. 248 Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.	
Amendements Art. 249 La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.	
Retrait Art. 250 La motion populaire peut être retirée par sa première ou son premier signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Grand Conseil par une déclaration écrite remise au secrétariat général.	
Traitement 1. Délai Art. 251 La motion populaire est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.	
2. Mode Art. 252 ¹ La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance. ² Pour le surplus, les articles 230 à 234 sont applicables.	
Urgence Art. 253 ¹ Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents. ² Le vote relatif à l'urgence intervient au cours de la session qui suit le dépôt de la motion populaire au secrétariat général, et, si tel ne peut être le cas, au plus tard à la session suivante. ³ Si l'urgence est admise, la motion populaire est traitée avant les autres motions, motions populaires et propositions des communes.	

<i>Section 6: Lettres et pétitions</i>	La loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, définit ainsi la pétition: "<i>une pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes soumettent aux autorités des demandes, des propositions, des critiques ou des réclamations ou expriment leur opinion sur un fait qui les concerne ou sur une question d'intérêt général</i>" (art. 1 LDPé). Devant la difficulté de distinguer les lettres des pétitions, la loi les traite ensemble.
Dépôt Art. 254 ¹Les lettres et les pétitions adressées au Grand Conseil peuvent être déposées en tout temps au secrétariat général. ²Le secrétariat général tient une liste des pétitions avec mention du sort qui leur a été réservé. ³Il en fait de même avec les lettres.	
Traitement 1. Sort des lettres et pétitions Art. 255 ¹Le bureau prend connaissance des lettres et des pétitions. ²Il statue sur le sort qui leur est réservé et, cas échéant, les transmet à la commission des pétitions et des grâces pour traitement. ³Le Grand Conseil en est informé oralement.	
2. Communication Art. 256 ¹Il est fait lecture au Grand Conseil d'une pétition ou d'une lettre si le bureau ou le Grand Conseil lui-même le décide. ²En lieu et place de la lecture d'une lettre ou d'une pétition, le bureau ou le Grand Conseil lui-même peut décider d'en donner copie aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.	
Lettre ou pétition inconvenante ou anonyme Art. 257 Si la lettre ou la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, le bureau la classe sans suite.	
Droit supplétif Art. 258 Les dispositions générales de la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005, sont applicables au traitement des pétitions par le Grand Conseil.	
Rapport de la commission Art. 259 Si la commission des pétitions et des grâces entend proposer de donner suite, en tout ou en partie, à une lettre ou une pétition, elle doit faire usage de son droit d'initiative (art. 26 et 27).	
<i>Section 7: Initiative des communes</i>	
Art. 260 ¹Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27. ²Les articles 178 à 247 sont applicables par analogie. ³Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.	Cette disposition rappelle que les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 alinéa 2 et 27 OGC. Il s'agit d'un droit constitutionnel (art. 64 al. 2 Cst.NE). La commune, auteur d'un projet traité par une commission, est entendue par celle-ci lors de son traitement.

CHAPITRE 3 Débats	
<i>Section 1: Principes généraux</i>	
Ordre de parole Art. 261 ¹Les débats sont organisés par la présidente ou le président du Grand Conseil. ²Dès l'ouverture des débats, la parole est accordée dans l'ordre des demandes. ³Ce principe ne s'applique ni aux membres rapporteurs ni aux membres du Conseil d'Etat, qui peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.	La règle veut que la présidente ou le président du Grand Conseil organise les débats en plénum. Il accorde la parole à ceux qui le sollicitent et dans l'ordre de leurs demandes. La loi ne prévoit pas de procédure formelle qui réglerait la manière dont les membres du Grand Conseil doivent demander la parole. Le système choisi se veut souple.
Mode d'expression Art. 262 ¹La parole ne doit être adressée qu'à la présidente ou au président du Grand Conseil, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat. ²Chaque membre du Grand Conseil peut, avec l'autorisation préalable du bureau, utiliser le projecteur de la salle du Grand Conseil pour illustrer ses propos.	Il incombe au bureau de déterminer la procédure relative à l'autorisation d'utiliser le projecteur.
Usage de la tribune: 1. Lors du débat d'entrée en matière Art. 263 Lors du débat d'entrée en matière, les présidentes ou les présidents des commissions et la porte-parole ou le porte-parole de chaque groupe ou parti donnent la position initiale de leur groupe, parti ou commission à la tribune.	
2. Autres développements oraux Art. 264 Pour les développements oraux des résolutions, des interpellations, des recommandations, des motions et des postulats, les membres du Grand Conseil parlent à la tribune.	
Intervention orale Art. 265 Lorsqu'il n'intervient pas à un titre particulier, le membre du Grand Conseil s'exprime oralement debout depuis sa place.	
Siège des membres rapporteurs Art. 266 ¹Les membres rapporteurs des commissions occupent le siège qui leur est réservé. ²Ils parlent debout depuis cette place.	
Motion d'ordre Art. 267 ¹Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peuvent en tout temps, par une motion d'ordre, intervenir sur le déroulement de la procédure parlementaire ou demander une suspension de séance. ²La motion d'ordre est traitée toutes affaires cessantes.	

Discipline Art. 268 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil rappelle à l'ordre l'oratrice ou l'orateur qui s'écarter du sujet traité. ²Elle ou il rappelle à l'ordre celui ou celle qui trouble la séance en ne respectant pas les règles du débat ou en portant atteinte au respect mutuel que se doivent les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³Elle ou il peut lui retirer la parole ou la lui refuser et, en dernier recours, procéder à son expulsion pour la durée de la séance de la salle du Grand Conseil.	
Suspension ou levée de séance Art. 269 La présidente ou le président du Grand Conseil peut suspendre ou lever la séance en cas de besoin.	
Participation de la présidente ou du président du Grand Conseil Art. 270 Lorsque la présidente ou le président veut prendre part aux débats, elle ou il est remplacé conformément à l'article 50, alinéa 2.	
Clôture des débats Art. 271 Quand la parole n'est plus demandée ou que son octroi n'est plus justifié, la présidente ou le président du Grand Conseil clôt les débats.	
<i>Section 2: Procédures</i>	
<i>Section 2.1: Projets de loi et de décret</i>	
Mode de traitement Art. 272 ¹Le bureau décide du mode de traitement des projets de loi et de décret. ²Ces projets sont classés dans l'une des catégories suivantes: a) débat libre; b) débat restreint; c) procédure sans débat. ³Le bureau communique sa décision au Grand Conseil en même temps que l'ordre du jour.	
Débat libre: 1. Débat d'entrée en matière Art. 273 ¹Lorsqu'un projet de loi ou de décret est traité selon la procédure du débat libre, chaque membre du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut demander la parole. ²Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité: a) à 30 minutes pour le membre rapporteur de la commission; b) à 30 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission; c) à 15 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) à 5 minutes pour chaque membre du Grand Conseil s'exprimant à titre individuel; e) à 30 minutes pour le Conseil d'Etat. ³Seuls les membres rapporteurs de la commission, les rapporteurs des groupes, les présidentes ou les présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.	

2. Débat article par article Art. 274 ¹Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque amendement: a) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la commission; b) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission; c) à 5 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) à 5 minutes pour les membres du Grand Conseil s'exprimant à titre individuel ou comme auteur de l'amendement; e) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat. ²Seuls les membres rapporteurs de la commission, les rapporteurs des groupes, les présidentes ou les présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.	
Débat restreint: 1. Limitation du droit de parole Art. 275 Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat restreint, le droit de demander la parole est limité: a) au membre rapporteur de la commission; b) au membre rapporteur de la minorité de la commission; c) aux porte-parole de chaque groupe, exercé si nécessaire par les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) aux membres du Grand Conseil présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou proposant des amendements; e) au Conseil d'Etat.	Les propositions relatives à l'entrée en matière mentionnées par la lettre <i>d</i> peuvent notamment consister en la demande de non entrée en matière, de renvoi en commission ou de retrait du projet.
2. Débat d'entrée en matière Art. 276 ¹Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité: a) à 15 minutes pour le membre rapporteur de la commission; b) à 15 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission; c) à 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) à 5 minutes pour chaque membre du Grand Conseil présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière; e) à 15 minutes pour le Conseil d'Etat. ²Seuls les membres rapporteurs de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois. ³Les présidentes et les présidents de groupes peuvent aussi intervenir dans le débat.	

3. Débat article par article Art. 277 ¹Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque amendement: a) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la commission; b) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission; c) à 5 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité; d) à 5 minutes pour les membres du Grand Conseil présentant des amendements; e) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat. ²Seuls les membres rapporteurs de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois. ³Les présidentes et les présidents de groupes peuvent aussi intervenir dans le débat.	
Temps de parole Art. 278 Le président ou la présidente du Grand Conseil veille au respect des temps de parole.	
Procédure sans débat: 1. Principe Art. 279 ¹Un projet de loi ou de décret ne peut être soumis à la procédure sans débat que sur décision unanime du bureau du Grand Conseil. ²Le Grand Conseil peut en décider autrement. ³Le projet de loi ou de décret est immédiatement soumis au vote du Grand Conseil.	
2. Exceptions Art. 280 Ne peuvent être soumis à la procédure sans débat: a) les lois ou les décrets portant modification de la Constitution; b) les décrets portant sur le budget et les comptes de l'Etat ; c) les décrets portant approbation des traités internationaux et intercantonaux; d) les décrets portant approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues; e) les décrets portant sur l'amnistie et la grâce.	
Débat d'entrée en matière Art. 281 ¹A l'exception des cas soumis à la procédure sans débat, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret et décide s'il entre en matière. ²Le Grand Conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucun membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat ne s'y oppose. ³L'auteur d'un rapport peut faire une déclaration préliminaire en introduction du débat d'entrée en matière.	
Débat article par article: 1. Principe Art. 282 ¹Après l'acceptation de l'entrée en matière, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret article par article. ²La présidente ou le président du Grand Conseil peut décider de procéder à l'examen d'un projet de loi ou de décret partie par partie ou en bloc.	La présidente ou le président du Grand Conseil bénéficie d'une certaine marge de manœuvre dans sa façon de soumettre le projet au plénum. Elle ou il n'est pas tenu de traiter chaque article individuellement pour autant qu'il n'y ait pas d'amendements. Elle ou il peut soumettre le projet par exemples par titre entier, par chapitre entier, par section ou sous-section entière ou par blocs. Cette possibilité est utile lorsque le Grand Conseil travaille sur de longs textes législatifs comme celui qui fait l'objet du présent rapport.

2. Déroulement et clôture Art. 283 ¹Le débat article par article a lieu immédiatement après le débat d'entrée en matière. ²Le membre rapporteur de la commission prend la parole en premier. ³Lorsque le débat est terminé, le Grand Conseil examine le titre et le préambule du projet de loi ou de décret.	
Débat final Art. 284 ¹Avant le vote final, le projet de loi ou de décret peut faire l'objet d'un débat final lors duquel les orateurs ou les oratrices doivent se borner à faire part d'observations générales ou à motiver leur vote. ²Le droit de demander la parole est limité au membre rapporteur de la commission, à celui de sa minorité, aux porte-parole de la majorité et de la minorité des groupes, aux présidentes et présidents de groupes et au Conseil d'Etat. ³Si la parole n'est pas demandée, le président ou la président du Grand Conseil passe immédiatement au vote final. ⁴Si la parole est demandée, le temps de parole de chaque orateur ou oratrice est limité à 3 minutes, une seule fois.	
Renvoi Art. 285 Le Grand Conseil peut décider en tout temps, avant le vote final, de renvoyer le projet de loi ou de décret à une commission ou au Conseil d'Etat.	
Vote final Art. 286 Le vote final a lieu immédiatement après la clôture du débat article par article ou du débat final.	
<i>Section 2.2: Interpellation</i>	
Art. 287 ¹Lors du développement oral de l'interpellation, le temps de parole est limité à 5 minutes pour son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, ²Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'Etat est limitée à 10 minutes. ³Le temps de parole pour la réponse de l'auteur ou du membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet pour déclarer sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil d'Etat est limité à 1 minute.	
<i>Section 2.3:</i> <i>Résolution, recommandation, motion et postulat</i>	
Définition Art. 288 ¹La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre. ²Les dispositions sur les temps de parole des articles 273 et 274 sont applicables par analogie.	
<i>Section 2.4:</i> <i>Questions</i>	
Art. 288a ¹Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'Etat est limité à 3 minutes. ²Si la réponse devait être plus longue, le Conseil d'Etat répond par écrit. ³L'article 247, alinéa 3, est applicable à la réponse écrite.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 29 septembre 2020, entrée en vigueur le 18 novembre 2020.

<i>Section 3</i> <i>Amendements</i>	Contrairement à l'ancienne loi, la présente loi ne prévoit plus la possibilité de déposer des sous-amendements. Par ailleurs, les possibilités de déposer des amendements diminuent au fil de l'avancement du traitement du projet (système de l'entonnoir). Pour rappel, l'ancienne loi d'organisation du Grand Conseil permettait le dépôt d'amendements ou de sous-amendements en tout temps et ce, jusqu'au commencement du débat d'entrée en matière. Diverses expériences malheureuses faites au cours des sessions du Grand Conseil ont conduit le législateur à imaginer une procédure plus stricte mais parfaitement compatible avec la démocratie. Tout d'abord, il a désiré supprimer la notion de sous-amendement. En effet, un sous-amendement n'est rien d'autre qu'un amendement, lequel est lui-même un projet de loi, au sens strict du terme. Le législateur a voulu renforcer considérablement le rôle des commissions dans le cadre de l'examen préalable des projets de loi qui leur sont renvoyés en rendant obligatoire le dépôt des amendements avant les travaux de la commission (art. 292). Parfaitement conscient qu'un membre du Grand Conseil peut vouloir encore déposer un amendement après le début des travaux de la commission, il a été prévu que les membres de la commission saisie du projet de loi peuvent eux et en tout temps durant les travaux, proposer des amendements. Il suffit donc au membre du Grand Conseil qui souhaite déposer un amendement tardif de le faire par l'intermédiaire d'un des membres de son parti de la commission en question qui le déposera alors en son propre nom. Une fois le rapport de la commission adopté, les dispositions de l'article 293 OGC règlent le dépôt des amendements. Dès les débats ouverts, seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent encore amender le projet de loi, pratique qui était d'ailleurs déjà en vigueur auparavant. Mais même dans cette hypothèse, un membre du Grand Conseil a encore la possibilité de convaincre la commission, le président de son groupe ou le Conseil d'Etat de faire sien l'amendement qu'il propose. Les membres du Grand Conseil ne sont donc pas restreints dans l'exercice de leurs droits démocratiques par cette procédure. Bien au contraire. Cette procédure permet d'éviter les flottements hasardeux dans lesquels les travaux du Grand Conseil se sont parfois déroulés auparavant, faute de règles adéquates en la matière.
Définition Art. 289 L'amendement est une proposition qui vise à apporter une modification à un texte soumis à l'examen du Grand Conseil.	L'amendement est une initiative au sens de l'article 27 OGC. Peuvent donc déposer des amendements, les membres et membres suppléants du Grand Conseils, le bureau, les groupes, les commissions, les communes et le Conseil d'Etat.
Limites de l'amendement Art. 290 ¹Un amendement ne peut tendre: a) qu'à modifier ou à supprimer dans son ensemble un article ou un alinéa; b) qu'à introduire un nouvel article ou un nouvel alinéa; c) qu'à modifier le titre, le préambule ou le texte de l'objet en discussion. ²Le secrétariat général classe sans suite tout amendement qui sort du cadre de l'objet en discussion. ³Il en informe le bureau, qui tranche en cas de contestation.	Un amendement ne permet pas de proposer la suppression de tout le projet soumis au Grand Conseil. Une telle proposition équivaut à ne pas entrer en matière et doit être traitée comme telle. Tous les textes soumis à l'examen du Grand Conseil peuvent faire l'objet d'amendements sauf l'initiative communale et la motion populaire, étant donné que leur auteur n'est pas présent lorsque le Grand Conseil en traite.

Dépôt: 1. Amendements d'un texte non soumis à une commission Art. 291 ¹Lorsqu'un texte proposé au Grand Conseil n'est pas soumis à l'examen préalable d'une commission, les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard cinq jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu. ²Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.	<i>Bureau du Grand Conseil, 12 mars 2020 :</i> La notion de « texte » fait référence aux textes législatifs uniquement (projets de loi ou de décret). Les amendements à des propositions (motions, postulats, recommandations, projets de résolutions) ne sont pas soumis à ce délai puisque les propositions elles-mêmes peuvent être déposées dans un délai plus bref et les éventuels amendements en tout temps.
2. Avant l'examen par la commission Art. 292 ¹Les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard jusqu'à l'ouverture de la première séance de la commission chargée de l'examen du texte auquel il se rapporte. ²Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.	Lorsqu'il y a un examen préalable par une commission, les amendements doivent être déposés jusqu'à l'ouverture de la première séance de commission. Il est important de mentionner que cette règle ne vaut que pour les amendements qui sont déposés par d'autres que les membres de la commission chargés de l'examen préalable du texte. Les membres de la commission peuvent sans autre et sans restriction déposer des amendements durant toute la durée des travaux de la commission et jusqu'à l'adoption du rapport de la commission. En cas de litige sur le classement de l'amendement pour raison de tardiveté de son dépôt, le bureau tranche définitivement.
3. Après l'examen par la commission Art. 293 ¹Les dispositions qui font l'objet d'amendements soumis à l'examen de la commission ou proposés par celle-ci peuvent faire l'objet de nouveaux amendements. ²Ces amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général avant 12h00 le vendredi précédant la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu. ³Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 1^{er} novembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.
4. Durant le débat Art. 294 ¹Seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat, au sens de l'article 293, alinéa 1. ^{1bis}Le bureau décide, par un vote à la majorité simple, du sort des amendements ne respectant pas les conditions de l'article 293, alinéa 1. ²Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, le bureau et les présidentes ou présidents de groupes peuvent également déposer de nouveaux amendements durant le débat.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019. Les amendements aux termes de l'article 294, alinéa 1, doivent remplir les conditions de l'article 293, alinéa 1. (<i>Bureau du Grand Conseil, 14 janvier 2016.</i>) <i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i> La rédaction de l'article 294 concernant les amendements a été pensée de façon à ne pas devoir décider du sort d'amendements de dernière minute. En effet, un amendement qui paraît soudainement une excellente idée, en fonction de la teneur du débat, peut se révéler par la suite totalement inapplicable ou provoquer des conséquences délicates, en lien avec d'autres réglementations par exemple. Néanmoins, il serait dommageable de totalement figer notre système de prise de décision si un amendement était réellement positif pour le projet et pour le bien commun. Aussi, lorsqu'un amendement qui n'a pas encore été déposé est proposé soit par la commission, les présidentes ou présidents de groupe ou le Conseil d'Etat, le bureau tranche sur sa recevabilité et décide de le porter ou non devant le plénum en vue d'un vote. Le bureau est en effet composé de tous les groupes politiques et semble donc le plus indiqué pour envisager une exception. Dans l'esprit présidant à la rédaction de cet alinéa ^{1bis}, il faut retenir que cette clause s'appliquera avec parcimonie, le but premier de l'article 294 étant d'éviter les amendements non discutés par la commission. Lorsque l'amendement est jugé recevable par le bureau, ce dernier peut également proposer au Grand Conseil de reporter le traitement dudit amendement et de le soumettre à l'examen de la commission.

Forme Art. 295 ¹L'amendement est établi à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général. ²A défaut, il est irrecevable. ³Il porte la mention du jour et de l'heure auxquels il est reçu par le secrétariat général.	
Retrait Art. 296 ¹L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote. ²Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016. Tout amendement déposé avant la séance de la commission, accepté par la commission: devient un amendement de la commission (avec mention "initialement déposé par..."), à l'exception des amendements déposés par le Conseil d'État, qui demeurent au nom de leur auteur initial. Tout amendement déposé avant la séance de la commission, refusé par la commission: garde le nom de son auteur. Un amendement ne peut être retiré par son auteur que jusqu'au vote de la commission.
Votation: 1. Procédure habituelle Art. 297 ¹S'il est déposé plus de deux amendements, ils sont mis aux voix successivement et deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer. ²Les amendements sont opposés deux par deux dans l'ordre chronologique inverse de leur dépôt. ³L'amendement qui l'emporte est opposé en dernier lieu à l'amendement éventuel de la commission. ⁴L'amendement restant est alors opposé à la proposition initiale.	Les amendements sont mis aux voix deux par deux et ils sont opposés dans l'ordre chronologique inverse de leur dépôt afin d'inciter les membres du Grand Conseil à déposer leurs amendements tôt. Il n'y a pas de choix quant aux amendements à opposer. L'amendement "gagnant" qui reste est alors, cas échéant, opposé à celui de la commission. Celui qui l'emporte est finalement opposé à la proposition initiale. <i>Exemple:</i> Un article d'un projet de loi Y fait l'objet des amendements A, B, C et D (déposés dans l'ordre chronologie inverse) ainsi que d'un amendement X de la commission préalable. La procédure de vote est la suivante. L'amendement A (dernier des amendements déposés) est opposé à l'amendement B. Si A obtient plus de voix que B, A est alors opposé à C. Si A gagne à nouveau, il est opposé à D (premier des amendements déposés). D l'emporte. Il est alors opposé à X. Si D gagne, il est « opposé en dernier à Y (proposition initiale) », c'est-à-dire que le Grand Conseil vote pour l'acceptation ou le refus de cet amendement.
2. Vote séparé Art. 298 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil, chaque membre du Grand Conseil ainsi que le Conseil d'Etat, peuvent proposer un vote séparé sur chaque amendement. ²Le Grand Conseil en décide. ³L'amendement qui a obtenu le plus de voix est opposé à la proposition initiale.	A côté de la procédure habituelle de vote, la loi prévoit la possibilité de demander un vote séparé. Chaque amendement est alors mis aux voix séparément et celui qui obtient le meilleur score est opposé à la proposition initiale. <i>Exemple relevant du même état de fait que ci-devant:</i> Les amendements A, B, C, D et X sont soumis au vote l'un après l'autre. C'est D qui obtient le plus de voix. Il est alors opposé à Y (proposition initiale).

CHAPITRE 4 Procédure de vote	
Préparation aux votes Art. 299 ¹Avant le vote, la présidente ou le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il les mettra au vote. ²En cas de contestation, le Grand Conseil en décide immédiatement.	
Formes du vote: 1. Principe Art. 300 ¹Le vote se fait au moyen d'un système électronique. ²Les membres rapporteurs et les membres du Grand Conseil votent de leur place. ³Aucun membre du Grand Conseil n'est obligé de voter. ⁴Le vote par procuration est exclu.	
2. Défaillance du vote électronique Art. 301 En cas de défaillance du système de vote électronique, le vote se fait par assis et levé sur décision de la présidente ou du président du Grand Conseil.	
3. Parole durant le vote Art. 302 Dès qu'un vote est commencé, la parole n'est plus accordée sur la proposition mise en vote, jusqu'à ce que le résultat soit proclamé par la présidente ou le président du Grand Conseil.	
4. Vote électronique Art. 303 ¹Le vote est exprimé par "oui" ou "non" ou "abstention". ²Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis. ³Le vote nominal et le résultat du vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des écrans électroniques visibles par les membres du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le public.	
5. Publication des résultats des votes électroniques Art. 304 ¹Les résultats des votes électroniques sont publiés sous la forme d'une liste nominative. ²Pour chacun des membres du Grand Conseil, une des mentions suivantes figure sur la liste nominative: a) oui; b) non; c) abstention; d) n'a pas participé au vote; e) excusé. ³Le membre du Grand Conseil qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance est considéré comme excusé.	
6. Vote par assis-levé Art. 305 ¹Le vote se fait par assis et levé. ²Il est toujours procédé à la contre-épreuve, sauf pour les exceptions prévues par la loi. ³En cas de fort doute sur le résultat du vote, la présidente ou le président du Grand Conseil peut refuser de le proclamer et faire procéder à un nouveau vote à l'appel nominal.	

7. Vote à l'appel nominal Art. 306 ¹En cas de défaillance du système de vote électronique, dix membres du Grand Conseil peuvent demander que le vote ait lieu à l'appel nominal. ²Le détail du vote (oui, non, abstention) est inscrit au procès-verbal, avec la mention des membres du Grand Conseil absents. ³Les membres du Grand Conseil qui ne répondent pas à l'appel de leur nom sont réputés ne pas avoir pris part au vote.	
Proclamation du résultat définitif Art. 307 La présidente ou le président du Grand Conseil proclame de vive voix le résultat définitif du vote.	
Adoption tacite Art. 308 ¹Les propositions qui ne sont pas combattues sont adoptées tacitement. ²La procédure d'adoption tacite ne peut être utilisée pour le vote final ou lorsque le vote requiert une majorité qualifiée.	
Adoption à la majorité simple Art. 309 Les propositions sont adoptées à la majorité simple des votants sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.	
Adoption sans contre-épreuve Art. 310 ¹En cas de majorité évidente à l'occasion d'un vote par assis-levé, la présidente ou le président du Grand Conseil peut renoncer à la contre-épreuve. ²La proposition est alors considérée comme adoptée. ³Cette procédure ne peut être utilisée pour le vote final ou lorsque le vote requiert une majorité qualifiée.	
Vote lors d'un huis clos Art. 311 Le vote se fait par assis et levé, sans appel nominal.	
Vote de la présidente ou du président du Grand Conseil Art. 312 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil vote. ²En cas d'égalité, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.	
Référendum demandé par les membres du Grand Conseil Art. 313 ¹Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, Cst.NE, il est nécessaire que trente membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général. ²Le référendum facultatif fait l'objet d'une clause spéciale insérée dans l'acte lui-même.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 février 2017, entrée en vigueur dès la législature 2021-2025.
Enregistrement et archivage Art. 314 ¹Les résultats des votes électroniques font l'objet d'un enregistrement. ²Le secrétariat général conserve de manière adéquate ces enregistrements qui font partie des archives du Grand Conseil.	

<i>TITRE 13</i> Clause d'urgence – promulgation et exécution	
Clause d'urgence: art. 43 Cst.NE Art. 315 ¹Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. ²Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. ³Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple. ⁴La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence. ⁵La clause d'urgence fait l'objet d'une indication spéciale insérée dans la loi elle-même et limitant sa durée d'application.	Les alinéas 1 et 2 de cette disposition reprennent mot pour mot l'article 43 Cst.NE. Cette reprise est justifiée pour des raisons objectives de compréhension immédiate du texte de loi.
Promulgation et exécution Art. 316 Le secrétariat général transmet les lois et les décrets votés par le Grand Conseil, cas échéant après contrôle par la commission de rédaction, au Conseil d'Etat qui pourvoit à leur promulgation et à leur exécution.	Un acte est promulgué par le Conseil d'Etat lorsqu'il peut entrer en vigueur. A cet effet, il fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

TITRE 14 Élections	
CHAPITRE PREMIER Membres des organes du Grand Conseil	
Inscription à l'ordre du jour Art. 317 Une élection ne peut avoir lieu que si elle est inscrite à l'ordre du jour de la session.	
Candidatures Art. 318 ¹ Les candidates et candidats pour chaque fonction soumise à élection s'annoncent au secrétariat général. ² Ils sont présentés au plénum du Grand Conseil par la présidente ou le président du Grand Conseil.	
Mode du scrutin Art. 319 ¹ Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins délivrés aux deux premiers tours, puis à la majorité relative aux troisième et quatrième tours. ² Si le nombre des personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse le nombre des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminées. ³ En cas d'égalité de voix au quatrième tour, le sort décide.	
Élection tacite Art. 320 Lorsque le nombre des candidates et des candidats ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'élection est tacite.	
CHAPITRE 2 Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire	
<i>Section 1: Généralités</i>	
Principes Art. 321 Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.
Renvoi de l'élection Art. 321a ¹ Lorsqu'une candidate ou un candidat, ou un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire sortant, sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas élu, respectivement réélu. ² L'élection est renvoyée à une session ultérieure. ³ La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance (LHS).	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.

<i>Section 2: Réélection</i>	
Candidatures Art. 322 ¹ Lors de la réélection générale pour la prochaine période de fonction des autorités judiciaires, les candidatures sont annoncées au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la session. ² Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui fait acte de candidature, le fait comme candidat ou candidate au renouvellement de son mandat au poste qu'il occupe.	Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire déjà en place sont réélus pour chaque nouvelle période de fonction des autorités judiciaires qui est de six ans. Le membre de la magistrature judiciaire qui souhaite être réélu et continuer son mandat doit s'annoncer au secrétariat général du Grand Conseil. Il ne peut se porter candidat pour un autre poste que le sien (pas de mobilité interne) à cette occasion ou alors, il se met en compétition avec le titulaire du poste convoité.
Mode d'élection Art. 323 ¹ Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire dont la fonction ne fait l'objet d'aucune autre candidature sont présentés à l'élection sur une seule liste. ² Lorsque des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont mis en compétition avec d'autres candidats ou candidates, l'élection à lieu fonction par fonction.	Si les membres de la magistrature judiciaire candidats à leur réélection ne sont pas opposés à d'autres candidats (internes ou externes), ils se présentent sur une seule liste. Si tel n'est pas le cas, l'élection se déroule fonction par fonction. Par exemple, le procureur général sortant pourrait être opposé à un candidat souhaitant être élu à son poste.
Renvoi de l'élection Art. 324 Abrogé.	Abrogé selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.
<i>Section 3: Election</i>	
Art. 325 Les élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumises aux dispositions de la loi sur la haute surveillance, LHS, et de l'article 321.	
CHAPITRE 3 Membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs	
Art. 326 Les articles 321 à 324 s'appliquent à l'élection et à la réélection des membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs.	L'article 4 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010, prévoit qu'au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Grand Conseil élit deux assesseurs du Tribunal pénal des mineurs et deux suppléants.

TITRE 14A Destitution d'un membre du Conseil d'Etat	Les dispositions du présent titre ont été introduites suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 24 juin 2014, de la loi portant modification de l'OGC (Destitution des membres du Conseil d'Etat), entrée en vigueur le 30 novembre 2014.
Principe Art. 326a ¹Le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil d'Etat pour de justes motifs. ²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat. ³En particulier, le Grand Conseil peut destituer un membre du Conseil d'Etat lorsque celui-ci: a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat; b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence; c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.	
Procédure Art. 326b ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil d'Etat, au bureau et à la commission de gestion et d'évaluation. ²Si le Grand Conseil donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission temporaire ad hoc est instituée. ³La procédure est régie par les articles 350 à 360 et 362 à 370 applicables par analogie, sous réserve des dispositions spéciales du présent titre. ⁴Le membre du Conseil d'Etat visé par la procédure de destitution ne peut pas représenter le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil ou devant la commission. ⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet de décret dans ce sens à son rapport.	
Suspension provisoire Art. 326c ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil d'Etat, avec ou sans privation de traitement. ²Si le Grand Conseil renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil d'Etat a droit au versement du traitement dont il a le cas échéant été privé.	
Dissolution du Conseil d'Etat Art. 326d ¹En cas de refus du Grand Conseil d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil d'Etat, la démission de quatre de ses membres entraîne la dissolution de cette autorité. ²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil d'Etat est organisée sans délai.	
Démission, décès et réélection Art. 326e ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution. ²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.	

Décisions Art. 326f Les décrets du Grand Conseil prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.	
Recours Art. 326g ¹ En dérogation à l'article 2, la décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. ² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.	
TITRE 15 Dispositions financières	Les dispositions du présent titre reprennent l'essentiel de ce qui avait été prévu lors du 2 ^e volet de la réforme de l'OGC (rapport 09.022) auquel nous nous référons ci-après.
CHAPITRE PREMIER Indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil	
Principe Art. 327 ¹ Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil est indemnisé pour le travail qu'il effectue en faveur de la collectivité. ² Les indemnités visent notamment à permettre aux membres et membres suppléants du Grand Conseil de dégager le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et à couvrir les frais liés à leur fonction. ³ Elles ne sont pas des subventions.	
Indemnités de présence: 1. Principe Art. 328 ¹ Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire à laquelle il participe. ² L'indemnité est calculée selon le tarif horaire défini dans le règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2023. ³ Abrogé. ⁴ L'indemnité couvre de manière forfaitaire le temps passé à la préparation de la séance. ⁵ Un membre ou membre suppléant du Grand Conseil expulsé d'une séance n'a pas droit aux indemnités.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2017, et de la loi du 23 janvier 2024, entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024. Le principe d'une indemnisation des sessions, des séances de commissions ou des séances de préparation est maintenu dans la présente loi, à mesure que l'activité politique n'est pas un travail au sens du code des obligations, mais un service au bénéfice de la collectivité. Le versement d'une indemnité vise à permettre aux membres du Grand Conseil de dégager le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, et partiellement à couvrir les frais liés à l'exercice de leur fonction. Il est demandé aux membres du Grand Conseil d'annoncer s'ils n'effectuent qu'une présence partielle. Le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil règle les modalités relatives aux indemnités versées aux membres du Grand Conseil.
2. Majoration Art. 329 L'indemnité est majorée de 50%: a) pour les personnes qui président une séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire; b) pour les membres rapporteurs des commissions.	Compte tenu du travail supplémentaire que nécessite la présidence du Grand Conseil, du bureau du Grand Conseil, d'une commission ou d'un groupe parlementaire ainsi que la rédaction d'un rapport, les indemnités liées à ces fonctions sont majorées de 50%. Il est par ailleurs admis que lors des sessions, les président-e-s de groupe dirigent activement leur groupe et reçoivent à ce titre l'indemnité majorée pour l'ensemble du temps passé en session, à l'instar de la présidence du Grand Conseil.

3. Particularités Art. 330 ¹Pour les séances du bureau et des commissions, aucune indemnité supplémentaire n'est due si la séance a lieu entièrement pendant une séance du Grand Conseil. ²La participation aux séances des groupes parlementaires est indemnisée jusqu'à concurrence de deux séances par session du Grand Conseil, de maximum 3 heures chacune. ³Le bureau fixe les modalités de paiement de l'indemnité de présence.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016, et de la loi du 23 janvier 2024, entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024. Le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil règle les modalités relatives aux indemnités versées aux membres du Grand Conseil.
Indemnités informatiques Art. 331 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques. ²Les bénéficiaires de cette indemnité reçoivent tous les documents, notamment les documents des séances du Grand Conseil et des commissions, sous forme électronique uniquement. ³L'indemnité est fixée à 1000 francs par année pour la première année de législature et à 500 francs par année pour les années suivantes. Les membres du Grand Conseil entrés en fonction en cours de législature reçoivent une indemnité de 1000 francs pour leur première année de fonction, puis de 500 francs par année pour les années suivantes. ⁴Le bureau en fixe les modalités de paiement.	Teneur selon les lois portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 27 septembre 2016, entrée en vigueur le 30 mai 2017, et du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Les membres du Grand Conseil bénéficient d'une indemnité informatique. Le montant de l'indemnité devrait permettre de couvrir les coûts liés à l'impression des documents transmis sous forme électronique. Les modalités de paiement sont prévues dans le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil.
Indemnités de déplacement: 1. Indemnité kilométrique Art. 332 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité kilométrique de déplacement, indépendante du mode de déplacement, pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau ou d'une commission à laquelle il participe. ²Le nombre de kilomètres est fixé selon le tableau annexé au Règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, et le montant par kilomètre selon le tarif applicable aux titulaires de fonction publique. ^{2bis}L'indemnité est plafonnée à la valeur de l'abonnement annuel de la Communauté tarifaire neuchâteloise « Onde verte » adulte, 2^e classe, pour le maximum du nombre de zones existantes. ³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires de déplacement si elles sont justifiées.	Teneur selon les lois portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 7 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019. <i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i> Depuis le 1^{er} janvier 2018, les membres de l'administration cantonale sont indemnisés pour leurs déplacements non plus de manière forfaitaire entre localités, sur la base d'un barème, mais au travers de notes de frais informatiques, comportant une interface avec un calculateur de trajet (géolocalisation). Pareille pratique pour chaque séance de chaque membre du Grand Conseil aurait engendré une surcharge de travail considérable. Pour cette raison, le bureau a décidé de conserver le barème appliqué jusqu'à fin 2017, et de le faire figurer en annexe au règlement relatif à l'indemnisation des membres du Grand Conseil.
2. Indemnité forfaitaire pour séances de groupe Art. 333 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de déplacement forfaitaire, indépendante du mode de déplacement et du lieu de la séance, pour chaque séance de groupe à laquelle il participe. ²Le bureau en fixe le montant sur proposition du secrétariat général. ³L'article 330, alinéa 2, est applicable.	
3. Bons d'achat d'abonnements Art. 334 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics. ²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement. ³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, et de la loi du 23 janvier 2024, entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Indemnité pour séances hors canton Art. 335 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque séance à l'extérieur du canton à laquelle il participe, aux conditions fixées aux articles 332 et 334. ²L'indemnité est au surplus versée aux mêmes conditions que celles faites aux titulaires de fonctions publiques, sauf dispositions contraires de la présente loi. ³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires si elles sont justifiées.	Le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil règle les modalités relatives aux indemnités pour séances hors canton.
Indemnités pour représentations officielles Art. 336 Chaque membre du bureau reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque manifestation lors de laquelle il représente officiellement le Grand Conseil, aux conditions fixées à l'article 335.	En ce qui concerne les représentations officielles, chaque membre du bureau du Grand Conseil, quelle que soit sa fonction, a droit à une indemnité pour une telle activité. Le règlement sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil règle les modalités relatives aux indemnités pour représentations officielles.
Indemnités pour cas particuliers Art. 337 ¹Sur demande motivée, le bureau peut octroyer des indemnités spéciales à certains membres ou membres suppléants du Grand Conseil pour des prestations particulières. ²Il peut également, lors de la nomination d'une commission, prévoir une indemnisation de ses membres supérieure à celle prévue par la présente loi.	Dans des cas exceptionnels, le bureau du Grand Conseil peut augmenter, modifier ou supprimer une indemnité, par exemple lorsque le travail d'un rapporteur est particulièrement important.
Réduction ou suppression d'une indemnité Art. 338 Le bureau peut réduire voire supprimer une indemnité lorsque cela lui paraît équitable.	
Versement des indemnités Art. 339 Les membres et membres suppléants du Grand Conseil reçoivent leurs indemnités au moins semestriellement.	
Litiges relatifs aux indemnités Art. 340 Le bureau statue définitivement en matière d'indemnités, notamment en cas de litige sur le montant, le versement, la réduction ou la suppression d'une indemnité.	
Règlement Art. 341 ¹Le bureau peut édicter un règlement en matière d'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil. ²Ce règlement peut prévoir d'autres règles que celles qui prévalent pour la fixation des indemnités qui sont versées aux titulaires de fonctions publiques.	

CHAPITRE 2 Indemnisation des groupes parlementaires	Le contenu des articles 342 à 345 a été transposé aux articles 133b à 133e LDP, conformément à la loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP), acceptée par le Grand Conseil le 1 ^{er} octobre 2013, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.
Indemnité annuelle Art. 342 Abrogé.	
Versement et droit aux indemnités Art. 343 Abrogé.	
Conditions de versement des indemnités Art. 344 Abrogé.	
Nature des indemnités Art. 345 Abrogé.	
CHAPITRE 3 Indexation des indemnités	
Clause d'indexation Art. 346 Abrogé.	Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2017, et de la loi du 23 janvier 2024, entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2024.
CHAPITRE 4 Publicité des comptes des partis	
Comptes de bilan et de profits et pertes Art. 347 Abrogé.	Le contenu de cet article a été transposé à l'article 133a LDP, conformément à la loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP), acceptée par le Grand Conseil le 1 ^{er} octobre 2013, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.

TITRE 16 Commission d'enquête parlementaire	Ces dispositions donnent suite aux remarques formulées par la commission d'enquête parlementaire instituée dans le cadre de l'affaire Frédéric Hainard, notamment en ce qui concerne la récusation de ses membres.
Institution Art. 348 Si des événements d'une grande portée survenus dans un domaine qui fait l'objet de la haute surveillance du Grand Conseil exigent que le Grand Conseil clarifie de manière particulière la situation, une commission d'enquête parlementaire (CEP) (ci-après: commission d'enquête) peut être instituée pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'appréciation, porter une appréciation politique et formuler des propositions.	
Initiative Art. 349 ¹ L'initiative de proposer la constitution d'une commission d'enquête appartient à chaque membre du Grand Conseil, au bureau, aux groupes et aux commissions. ² Après audition en plénum du président ou de la présidente du Conseil d'Etat ou de l'un de ses membres désigné à cet effet, la commission d'enquête est instituée par un décret.	
Composition Art. 350 ¹ La commission d'enquête est constituée par des membres du Grand Conseil nommés par celui-ci. ² Les membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent en faire partie. ³ Le décret en fixe le nombre. ⁴ La présidente ou le président de la commission d'enquête est nommé par le Grand Conseil.	
Missions et moyens financiers Art. 351 Le Grand Conseil doit définir dans le décret les missions de la commission d'enquête et les moyens financiers qui lui sont alloués.	
Constitution et organisation Art. 352 ¹ La commission d'enquête se constitue et s'organise elle-même. ² Elle dispose de son propre secrétariat. ³ Le secrétariat général met à disposition de la commission d'enquête le personnel et le support logistique dont elle a besoin. ⁴ La commission d'enquête peut faire appel à du personnel temporaire sous contrat de droit privé.	

Récusation: 1. D'office Art. 353 Les membres de la commission d'enquête se récusent: a) s'ils ont un intérêt personnel à l'enquête; b) s'ils sont parents ou alliés d'une personne en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale directement touchée dans ses intérêts par l'enquête; c) s'ils sont unis par mariage ou fiançailles à une personne directement touchée dans ses intérêts par l'enquête (ci-après: personne touchée); d) s'ils sont unis à une personne touchée par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal; e) s'ils mènent de fait une vie de couple avec une personne touchée; f) s'ils représentent une personne touchée ou ont agi dans la même enquête pour celle-ci; g) si, pour d'autres raisons, ils peuvent avoir une opinion préconçue sur l'enquête; h) s'ils se portent candidats à une fonction incompatible avec celle de membre ou de membre suppléant du Grand Conseil (art. 33 LDP).	Cet article dresse la liste des cas dans lesquels un membre de la commission d'enquête doit se récuser. Il s'inspire des motifs de récusation prévu par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et ajoute l'hypothèse d'un membre de la commission qui est candidat à une fonction incompatible avec celle de membre du Grand Conseil. Il peut notamment s'agir d'une candidature au Conseil d'Etat ou à un poste de juge.
2. Sur requête Art. 354 ¹Les personnes touchées peuvent demander la récusation de l'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête si les conditions de l'article 353 sont réalisées. ²La demande de récusation doit être présentée sans délai à la commission d'enquête. ³La commission d'enquête se prononce sur la demande de récusation. ⁴Si elle admet le bien-fondé de la demande, elle récusé le ou les membres concernés.	
Conséquences de la violation des règles sur la récusation Art. 355 ¹Les actes de procédure auxquels a participé un membre de la commission d'enquête tenu de se récuser sont annulés et répétés. ²Les actes de procédure qui ne peuvent être répétés peuvent cependant être pris en considération par la commission d'enquête.	Cet article, qui règle les conséquences de la violation des règles sur la récusation, s'inspire de l'article 60 du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.
Autorités et personnel judiciaires: Devoir d'information Art. 356 ¹La commission d'enquête peut obtenir des autorités judiciaires et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat. ²La commission d'enquête ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.	
Procédure Art. 357 ¹La commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses missions. ²Elle peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux collaborateurs et fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux particuliers. ³Elle peut ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux. ⁴Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.	

Droit du Conseil d'Etat 1. Généralités Art. 358 ¹Le Conseil d'Etat charge l'un de ses membres ou désigne une personne pour le représenter devant la commission d'enquête. ²Le représentant du Conseil d'Etat peut assister à l'audition des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements et leur poser des questions complémentaires. ³Il peut consulter les pièces du dossier au lieu fixé par la commission d'enquête. ⁴Le Conseil d'Etat peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.	
2. Restrictions Art. 359 ¹La commission d'enquête peut refuser entièrement ou partiellement au représentant du Conseil d'Etat le droit d'être présent aux auditions et de consulter les pièces du dossier si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exigent. ²Dans ce cas, elle lui communique oralement ou par écrit l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces pièces et lui donne la possibilité de s'exprimer à leur sujet. ³Le contenu des auditions ou des pièces qui n'ont pas été portées à la connaissance du représentant du Conseil d'Etat ne peut être utilisé en défaveur du représenté. ⁴La consultation par le représentant du Conseil d'Etat de ses propres mémoires, des documents qu'il a produits et des procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'il a faites ne peut pas lui être refusée.	
3. Copies des pièces du dossier Art. 360 ¹Il n'est pas délivré au représentant du Conseil d'Etat de copies des pièces du dossier sauf autorisation formelle de la commission d'enquête.	
Droit des autorités judiciaires Art. 361 ¹Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, les autorités judiciaires agissent par la commission administrative des autorités judiciaires ou par la personne qu'elle désigne à cet effet, les articles 358, alinéas 2 et 3, 359 et 360 étant au surplus applicables par analogie. ²Le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires ont le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport commun adressé au Grand Conseil.	
Obligations des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des titulaires de fonctions publiques Art. 362 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenus de donner des renseignements sur les constatations qu'ils ont faites dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service. ²Ils sont déliés du secret de fonction à mesure qu'ils répondent aux injonctions de la commission d'enquête.	
Droit des personnes touchées Art. 363 ¹La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement touchés par l'enquête et les en informe sans délai. ²Les articles 358, alinéas 2 et 3, 359 et 360 s'appliquent par analogie à ces personnes. ³La commission d'enquête peut autoriser la personne touchée qui en fait la demande à se faire assister d'un ou d'une mandataire pour tout ou partie de la procédure.	

Droit d'être entendu en fin d'enquête Art. 364 ¹Une fois achevées les investigations et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont admises à consulter les passages du rapport qui les concerne au lieu fixé par la commission d'enquête. ²La commission d'enquête leur donne la possibilité de s'exprimer par écrit sur ces passages dans un délai approprié. ³Le rapport de la commission rend compte des commentaires faits par les personnes mises en cause.	
Obligation de garder le secret Art. 365 ¹Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. ²Il en est de même pour toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont eu connaissance des pièces du dossier. ³Le secret porte sur l'ensemble des éléments et des faits du dossier constitué par la commission d'enquête. ⁴Tous les éléments contenus dans le rapport de la commission d'enquête ne sont plus secret dès que ledit rapport est rendu public.	La loi prévoit l'obligation de garder le secret sur tous les travaux de la CEP. Cette obligation concerne les personnes qui ont participé aux séances de la commission mais aussi celles qui ont eu connaissance d'éléments du dossier. Son étendue est large et vise notamment les membres de la commission, son secrétariat, le secrétariat général du Grand Conseil, les experts, et les témoins.
Effets sur d'autres procédures Art. 366 ¹Lorsque le Grand Conseil a décidé d'instituer une commission d'enquête, aucune autre commission n'est plus autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet des missions confiées à cette commission. ²L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, qu'elle soit pénale, civile, ou administrative. ³Une enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat ne peut être engagée qu'avec l'autorisation de la commission d'enquête si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont ou ont été touchées par l'enquête de la commission d'enquête. ⁴Les procédures d'enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat qui sont en cours doivent être suspendues jusqu'à ce que la commission d'enquête autorise leur reprise.	
Détermination du Grand Conseil Art. 367 ¹Le Grand Conseil délibère sur le rapport de la commission d'enquête. ²Par un vote, il l'accepte, le refuse ou charge la commission d'enquête de compléter son instruction et son rapport. ³Le Grand Conseil statue sur les éventuelles propositions faites par la commission d'enquête qui sont traitées selon leur nature. ⁴A défaut de décision contraire, la commission d'enquête est réputée dissoute dès le vote du Grand Conseil sur son rapport.	
Archivage des dossiers Art. 368 ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil veille sous sa propre responsabilité à l'organisation et au classement des dossiers et des archives de la commission d'enquête. ²Il prend toutes les dispositions utiles pour garantir la sauvegarde et le secret des documents confidentiels.	

Levée du secret et accès aux documents Art. 369 ¹Le bureau ou la commission d'enquête, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret et de l'accès aux dossiers et aux archives. ²L'article 25 est au surplus applicable.	
Droit supplétif Art. 370 Sont applicables à titre de droit supplétif: 1. les articles 64 à 79; 2. les articles 15 à 19 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, relatifs au témoignage et à la production de documents; 3. les dispositions des articles 292 et 309 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.	Le chiffre 3 de cet article déclare applicables les articles 292 et 309 CP. Ces dernières dispositions concernent principalement l'insoumission à une décision d'autorité, les fausses déclarations et les faux témoignages.
<i>TITRE 17</i> Dispositions transitoires	
Bénéfice du statut et du traitement Art. 371 ¹Les membres du personnel du service du Grand Conseil en place à l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés au secrétariat général. ²Ils gardent le bénéfice de leur statut et de leur traitement.	
Lieu d'activité Art. 372 Le secrétariat général conserve les locaux qui sont actuellement occupés par le service du Grand Conseil.	
Missions du bureau Art. 373 ¹Le bureau a comme missions de prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place des nouvelles structures prévues pour le Grand Conseil par la présente loi. ²Il est chargé notamment: a) d'organiser le transfert des dossiers en cours entre la chancellerie et le secrétariat général; b) d'affecter le personnel aux nouvelles tâches du secrétariat général et d'engager le personnel supplémentaire nécessaire; c) d'élaborer le budget 2013 du Grand Conseil et du secrétariat général; d) d'engager la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil qui entre en fonction le 1^{er} janvier 2013; e) d'organiser et de conduire, en collaboration avec le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN), le projet d'informatisation des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que le projet d'informatisation de la salle du Grand Conseil; f) de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au Grand Conseil d'être opérationnel dès l'accomplissement des actes préparatoires à sa session constitutive du 28 mai 2013.	
Missions des nouvelles commissions thématiques Art. 374 ¹Chaque commission spéciale en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se transforme en commission thématique arrête sa mission dans un projet de décret qu'elle soumet au vote du Grand Conseil au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. ²A défaut, elle est dissoute de plein droit.	

Motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil Art. 375 ¹Les motions et les postulats qui ont été acceptés depuis plus de deux ans par le Grand Conseil à l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquels le Conseil d'Etat n'a pas encore donné suite restent soumis au droit en vigueur au moment de leur prise en considération. ²Les autres motions et postulats en suspens sont soumis au nouveau droit.	A l'entrée en vigueur de la présente loi, plusieurs dizaines de motions et de postulats acceptés par le Grand Conseil depuis plus de deux ans sont en attente de recevoir une réponse du Conseil d'Etat. Certaines de ces propositions ont plus de dix ans déjà! Il n'est dès lors pas envisageable de soumettre ces propositions au nouveau droit, sous peine d'engorgement définitif des organes du Grand Conseil. Ces propositions restent donc soumises à l'ancien droit. Nous ne pouvons qu'enjoindre le Conseil d'Etat d'y donner une suite dans les délais les meilleurs possibles tout en étant consciente que celui-ci ne pourra traiter ces propositions que sur plusieurs années encore. Il incombe cependant aux membres du Grand Conseil ou aux groupes d'aider le Conseil d'Etat à résorber cette masse de propositions en attente de traitement en redéposant, si cela s'avère encore utile, de nouvelles motions ou de nouveaux postulats portant sur les mêmes objets. Ceux-ci seront alors traités selon le nouveau droit et, s'ils sont acceptés par le Grand Conseil, pourront permettre le classement des anciennes propositions, rendant ainsi possible à terme le fonctionnement normal des institutions.
<i>TITRE 18</i> Dispositions finales	
Abrogation du droit en vigueur Art. 376 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est abrogée.	
Projets de loi Art. 377 Les projets de loi relatifs à la loi d'organisation du Grand Conseil mentionnés à l'annexe 2 deviennent sans objet à l'entrée en vigueur de la présente loi et sont, en conséquence, classés.	
Modification du droit en vigueur Art. 378 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.	
Référendum Art. 379 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Promulgation et entrée en vigueur Art. 380 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi. ²Les articles 103 à 114, 116 et 371 à 373 entrent en vigueur le jour suivant l'échéance du délai pour l'annonce préalable du référendum. ³La loi entre en vigueur dans sa totalité le 28 mai 2013.	